



REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR DES COMPTES

Le Rapport public
2005

REPUBLIQUE DU SENEGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

COUR DES COMPTES

LE RAPPORT PUBLIC
2005

Cour des Comptes

15, Avenue Franklin Roosevelt

BP : 9097 Dakar Peytavin

Dakar (Sénégal)

Tél. : (221) 33 849 40 01 et 02

Fax : (221) 33 849 43 62

Ce rapport pourra également être consulté sur les sites :

www.courdescomptes.sn

www.primature.gvt.sn

S O M M A I R E

EXTRAIT DE DELIBERATION	9
--------------------------------------	---

INTRODUCTION	11
---------------------------	----

PREMIERE PARTIE

FONCTIONNEMENT DE LA COUR ET COOPERATION INTERNATIONALE	13
--	----

<u>CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DE LA COUR</u>	15
--	----

1- Evolution des ressources humaines	15
--	----

1-1 Les magistrats et les autres personnels de contrôle	15
---	----

1-2 Le personnel administratif et technique	15
---	----

2- Les moyens matériels	16
-------------------------------	----

2-1 Le budget de fonctionnement hors personnel	16
--	----

2-2 Le budget d'investissement	17
--------------------------------------	----

<u>CHAPITRE II : COOPERATION INTERNATIONALE</u>	19
--	----

DEUXIEME PARTIE

ACTIVITES DE LA COUR	21
-----------------------------------	----

<u>CHAPITRE I : LE MINISTERE PUBLIC</u>	23
--	----

1- Les activités du Commissaire du Droit	23
--	----

1-1 Au titre des procédures juridictionnelles	23
---	----

1-2 Au titre des procédures non juridictionnelles	25
---	----

1-3 Les autres activités du Commissaire du Droit	25
--	----

2- Les difficultés du Ministère Public	26
--	----

<u>CHAPITRE II : ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES (CABF)</u>	27
--	----

1- Le jugement des comptes	27
----------------------------------	----

COUR DES COMPTES

2- Le contrôle de l'exécution des lois de finances	28
3- Le contrôle de la gestion	28

CHAPITRE III : ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES

ADMINISTRATIVES ET DES COLLECTIVITES LOCALES (CAACL) 29

1- Le contrôle juridictionnel	29
1-1 L'état de reddition des comptes des collectivités locales	29
1-2 Les arrêts rendus	30
1-3 Rapports à fin d'arrêts transmis au Commissaire du Droit	34
2- Le contrôle non juridictionnel	34

CHAPITRE IV : ACTIVITES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE

FINANCIERE (CDF) 37

1- Affaires en état d'être jugées	37
2- Affaires pendantes devant le Ministère Public	37
3- Affaires en cours d'instruction	38

CHAPITRE V : ACTIVITES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES ET DE CONTROLE DES

ENTREPRISES PUBLIQUES (CVCCEP) 39

TROISIEME PARTIE

EXEMPLES DE CONTROLES ET D'OBSERVATIONS DE LA COUR 41

CHAPITRE PREMIER : LA DIRECTION DE L'ELEVAGE 43

1- Présentation	43
2- Le projet d'appui à l'élevage - phase 2 (PAPEL II)	43
2-1 Le fonctionnement des organes de coordination	44
2-2 La gestion du projet	44
3- Le projet panafricain de contrôle des épizooties - Sénégal (PACE)	45
4- Le projet d'appui au développement de l'apiculture (PADA)	45
4-1 La gestion du personnel	45
4-2 Des irrégularités dans la gestion financière	46
5- Principales recommandations de la Cour	47

CHAPITRE II : L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

DES JEUNES (ANEJ) 51

1- La situation juridique et administrative..... 51

1-1 Un cadre juridique incertain 51

1-2 Un personnel inadapté et des rémunérations irrégulières 52

1-3 Un environnement informatique non sécurisé 53

2- La situation comptable et fiscale 53

2-1 Une organisation comptable défailante 53

2-2 Une situation fiscale irrégulière 56

3- Une situation budgétaire non maîtrisée 57

3-1 Les subventions de l'Etat 57

3-2 Les autres participations provenant de fonds et de programmes 57

3-3 Les participations financières aux formations 58

3-4 Suivi de l'exécution budgétaire 58

3-5 Procédures irrégulières d'acquisition de biens et services 59

3-6 Dépenses non justifiées..... 59

4- L'analyse des performances de l'ANEJ 59

4-1 L'exécution de la lettre de mission 60

4-2 L'évaluation des performances 62

5- Principales recommandations de la Cour 62

CHAPITRE III : L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC (HALD) 71

1- Présentation 71

2- Environnement institutionnel et technique 72

2-1 Un retard dans la mise en application de la réforme hospitalière 72

2-2 L'offre de soins 72

2-3 La gestion des associations pour la promotion de l'hôpital (APH) 73

2-4 L'octroi de gratuités 74

2-5 Les partenariats 75

3- Situation budgétaire 76

3-1 Des ressources diverses mais non maîtrisées 76

3-2 Les dépenses 79

4- Situation comptable et fiscale 80

4-1 La comptabilité générale..... 81

4-2 La compatibilité des matières..... 81

4-3 La situation fiscale.....	82
5- La gestion du personnel	83
6- Principales recommandations de la Cour	84

CHAPITRE IV : LE BUREAU SENEGALAIS DU DROIT

D'AUTEUR (BSDA)	91
1. Présentation	91
2. Organisation et Fonctionnement.....	92
2.1. Une insuffisante représentativité des administrateurs	92
2.2. Des postes vacants	92
2.3. Défaut de sécurisation des données informatiques	92
3. Situation comptable	93
3.1 Comptabilité générale et comptabilité des matières peu fiables	93
3.2. Une comptabilité financière non probante.....	93
4. Situation budgétaire et financière	93
4.1. Un suivi budgétaire défaillant	93
4.2. Le non respect de la quotité destinée aux dépenses du BSDA	93
5. La perception	94
5.1 Des difficultés dans la maîtrise des redevables	94
5.2 Des réticences de la part des stations radio privées	95
5.3 Insuffisance des moyens de coercition	95
5.4 Des enregistrements de recettes non exhaustifs	96
6- La situation des répartitions	96
6.1. Un cadre général amélioré.....	96
6.2. Des avances sur répartition non remboursées	98
6.3. Des sommes non réparties	98
7- La gestion du fonds social	99
7.1. Un endettement élevé vis-à-vis du Fonds social	99
7.2. Inexistence d'une politique d'assistance aux auteurs	100
8 - La gestion du personnel	100
8.1 Tenue non satisfaisante des dossiers du personnel	100
8.2 Des rémunérations non réglementées	100
8.3 Une couverture sociale insuffisante	101
9- Principales recommandations de la Cour	101

QUATRIEME PARTIE

LES SUITES DONNEES AUX PRECEDENTES OBSERVATIONS

DE LA COUR 107

1. Les recommandations issues du contrôle effectué en 2000 au Centre national de Transfusion sanguine (CNTS) 110

1.1 Les recommandations mises en œuvre 110

1.2 Les recommandations restées sans suite 111

2. Les directives issues du contrôle effectué en 2000 au Centre expérimental de Recherche et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ) 111

2.1 Les directives mises en œuvre 111

2.2 Les directives restées sans suite 112

3. Les recommandations issues du contrôle effectué au 2000 à l'Institut supérieur de l'Education populaire et des Sports (INSEPS) 112

3.1 Les recommandations mises en œuvre 112

3.2 Les recommandations restées sans suite 113

4. Les Directives issues du contrôle effectué en 2001 à la Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI) 113

4.1 Les directives mises en œuvre 113

4.2 Les directives restées sans suite 114

5. Les Recommandations issues du Contrôle effectué en 2001 à la Société des Eaux du Sénégal (SONES) 115

5.1 Les recommandations mises en œuvre..... 115

5.2 Les recommandations restées sans suite..... 117

6. Les Directives issues du Contrôle effectué en 2003 à la Société nationale d'Electricité (SENELEC) 117

6.1 Les directives mises en œuvre 117

6.2 Les directives restées sans suite 118

7. Les Recommandations issues du Contrôle effectué en 2003 à la Société des Transports du Cap-Vert (SOTRAC - SA) en liquidation 118

7.1 Les recommandations mises en œuvre 118

7.2 Les recommandations restées sans suite 119

ANNEXES

Arrêt n° 01 du 27 avril 2005	
Commune de Kaolack, gestions 1997, 1999 et 2000	123
Arrêt n° 02 du 27 avril 2005	
Commune de Kolda, gestions 1997 et 1998	128
Arrêt n° 08 du 22 juin 2005	
Commune d'arrondissement de Grand-Dakar (gestion de fait)	133
Arrêt n° 09 du 05 août 2005	
Délivrance de quitus à M. Mbaye HANE, ancien comptable public	137
Arrêt n° 10 du 05 août 2005	
Délivrance de Quitus à M. Abdoulaye SENE, ancien comptable public	142

EXTRAIT DE LA DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU RAPPORT GENERAL PUBLIC

-----°°°°-----

Conformément aux articles 3, 9, 15 et 31 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes et à l'article 15 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique sur la Cour des Comptes, la Cour, siégeant en audience plénière solennelle, a adopté le présent rapport général public le 16 octobre 2007.

Ce texte a été arrêté au vu des projets qui ont été communiqués au préalable aux administrations et organismes concernés et après qu'il a été tenu compte, quand il y avait lieu, de leurs réponses. Celles-ci sont publiées en application des dispositions précitées et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Etaient présents :

- MM. - Abdou Bame GUEYE, président de la Cour, président ;
- Mamadou Hady SARR, président de la CVCCEP ;
- Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire, rapporteur général ;
- Mamadou FAYE, conseiller référendaire ;
- Sabara DIOP, conseiller référendaire ;
- Mamadou NDONG, conseiller ;
- Cheikh DIASSE, conseiller ;
- Amadou Bâ MBODJI, conseiller ;
- Aliou NIANE, conseiller ;
- Boubacar TRAORE, conseiller ;
- Malick LY, conseiller ;
- René Pascal DIOUF, conseiller ;
- Mamadou THIAO, conseiller ;

COUR DES COMPTES

- Thierno Idrissa DIA, conseiller ;
- Arfang Sana DABO, conseiller ;
- Papa Gallo LAKH, conseiller ;
- Cheikh LEYE, conseiller ;
- Cheikh Issa SALL, conseiller.

Assistaient également à cette séance :

- MM. - Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit ;
- Jean DACOSTA, greffier

INTRODUCTION



L'année 2005 a été principalement marquée par l'élaboration de nouveaux textes avec lesquels la Cour, tirant les leçons de ses premières années de fonctionnement, poursuivra sa mission permanente au service d'une bonne utilisation des ressources publiques.

La Cour a parallèlement exécuté une partie de son programme annuel et le présent Rapport général public fait la synthèse des contrôles y afférents.

Comme par le passé et conformément à la loi, les réponses des responsables concernés par les constatations de la Cour y sont insérées.

Par ailleurs, afin de mesurer les effets de son intervention, la Cour des Comptes donne, pour la première fois, l'état d'application des directives issues de quelques unes de ses observations.

Cet exercice dont la méthodologie devra être améliorée fournit un indicateur utile du niveau d'engagement des entités pour une meilleure gestion en même temps qu'il permet à la Cour d'affiner la pertinence de ses recommandations.

COUR DES COMPTES

PREMIERE PARTIE :

**FONCTIONNEMENT DE
LA COUR ET COOPERATION
INTERNATIONALE**

COUR DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER : FONCTIONNEMENT DE LA COUR

1- EVOLUTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le personnel en service à la Cour des comptes est composé de magistrats, d'autres catégories de vérificateurs ainsi que d'agents administratifs et techniques affectés à la Cour par le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Organisations professionnelles (MFPTOP).

1-1 Les magistrats et les autres personnels de contrôle

Au 31 décembre 2005, l'effectif de contrôle de la Cour des Comptes restait identique à celui de 2004 et se présentait ainsi qu'il suit :

LE SIEGE	EFFECTIF
Président	1
Présidents de chambre	3
Secrétaire général	1
Conseiller maître	1
Conseillers référendaires	9
Conseillers	16
LE PARQUET	
Commissaire du Droit	1
AUTRES PERSONNELS DE CONTROLE	
Commissaires	6
Rapporteurs particuliers	3
Assistant de vérification	1
TOTAL	43

Il faut signaler qu'un des conseillers est placé en position de détachement depuis 2004.

1-2 Le personnel administratif et technique :

Au 31 décembre 2005, le personnel administratif et technique de la Cour était constitué de cinquante huit (58) agents répartis ainsi qu'il suit :

CATEGORIES D'AGENTS	2005
Conservateurs d'archives	02
Informaticiens	02
Greffier en chef	01
Greffier	01
Archivistes	02
Secrétaires de Direction	09
Secrétaires d'administration	05
Agent administratif	01
Secrétaires dactylographes	03
Commis d'administration	04
Agents d'administration	02
Chauffeurs	15
Agents de service	03
Manœuvres	02
Gendarmes	06
TOTAL	58

2- LES MOYENS MATERIELS

2.1. Le budget de fonctionnement hors personnel

En Francs

INTITULE	DOTATION 2005	REALISATION
Fournitures de bureau	23 920 000	23 901 860
Produits d'entretien	1 050 000	1 049 315
Consommables informatiques	15 000 000	14 356 688
Carburant	24 500 000	24 000 000
Matériel de bureau (Cour des comptes)	11 000 000	10 401 916
Abonnements	500 000	494 400
Autres fournitures	3 500 000	3 316 820

Entretien et maint. (Cour des comptes)	16 000 000	15 975 039
Entretien et maint. mobilier de bureau	1 000 000	996 982
Entretien maint. Bâtiment	10 000 000	9 922 346
Entretien véhicules	17 040 000	17 019 846
Maint. Matériel et équipements administratifs	5 250 000	4 447 695
Autres entretiens et maintenances	9 000 000	8 811 432
Frais d'actes et de contentieux	400 000	0
Frais d'impression ou de publicité	1 000 000	327 096
Autres prestations de services	1 500 000	1 427 210
Electricité	14 550 000	1 382 777
Frais de poste et d'affranchissement	300 000	300 000
Téléphone	20 000 000	19 665 483
Frais de réception	1 000 000	997 100
Frais d'édition	7 000 000	6 800 000
Habillements et accessoires	8 000 000	2 250 968
Autres achats biens et service	2 440 000	2 400 010
TOTAL	193 450 000	170 244 983

Les crédits ouverts d'un montant de 193 450 000 F ont ainsi été exécutés à 88 %.

2.2. Le budget d'investissement

Dans le cadre du programme triennal d'investissement public, la Cour des Comptes a été dotée, en 2005, de crédits de paiement d'un montant de 195 000 000 de francs contre 165 000 000 de francs en 2004.

Le tableau suivant retrace les différentes rubriques qui ont bénéficié de dotations du Budget consolidé d'Investissement (BCI) en 2005 et le montant des réalisations :

INTITULE	DOTATION 2005	REALISATIONS
Matériel et mobilier de bureau	15 000 000	14 999 496
Constitution fonds documentaire	25 000 000	24 999 920
Frais de formation	70 000 000	17 680 000
Aménagement salle des archives	85 000 000	85 000 000
TOTAL	195 000 000	142 679 416

Cette enveloppe exécutée à 73 % a permis, entre autres réalisations, la construction, dans l'enceinte de la Cour, d'une salle des archives dont les travaux sont en phase de finition. La maîtrise d'ouvrage en a été déléguée à l'AGETIP.

L'année 2005 a consacré le démarrage effectif du programme de formation de la Cour pour les années 2004 à 2007. C'est ainsi que plusieurs séminaires de formation initiés en direction du personnel de contrôle ont porté sur :

- la comptabilité de l'Etat du 17 au 27 mai 2005 ;
- la comptabilité des collectivités locales du 06 au 17 juin 2005 ;
- le contrôle des comptes de gestion du 12 au 15 juillet 2005 ;
- le contrôle de l'exécution des lois de finances du 08 au 12 août 2005 ;
- la vérification financière et la sensibilisation à la fraude du 08 au 11 octobre 2005.

Par ailleurs, un magistrat et un agent de la Cour ont pris part à l'atelier sur la formation des techniciens en informatique organisé par le Conseil régional de Formation des Institutions supérieures de Contrôle de l'Afrique francophone sub-saharienne (CREFI AF) à Yaoundé en novembre 2005.

L'Initiative pour le Développement de l'Organisation internationale des Institutions supérieures de Contrôle des Finances publiques (IDI) a offert au CREFI AF un atelier de formation des formateurs qui s'est déroulé à Cotonou au mois de mai 2005. La Cour y a pris une part active dans l'équipe d'animateurs autant que parmi les participants.

CHAPITRE II : COOPERATION INTERNATIONALE

2

La Cour des Comptes a participé aux différentes rencontres initiées par les organisations régionales et internationales regroupant les institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

La Cour a ainsi pris part à l'Assemblée générale de l'Organisation africaine des Institutions supérieures de Contrôle (AFROSAI) qui s'est tenue à Abidjan au mois de juillet 2005.

Elle a en outre participé aux réunions des instances du CREFIAF notamment de son Comité régional de Renforcement institutionnel (CRRI) à Antananarivo (Madagascar) au mois d'août 2005.

Cette réunion a été l'occasion pour le CREFIAF de mettre en place des Groupes techniques de Travail (GTT) chargés de questions spécifiques. C'est ainsi que la Cour est membre du GTT sur le code d'éthique et elle assure la présidence du GTT sur le cadre d'évaluation du programme du CREFIAF.

La Cour a enfin participé à la réunion statutaire des présidents des juridictions financières de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) qui s'est tenue à Bissau du 14 au 18 mars 2005

COUR DES COMPTES

DEUXIEME PARTIE :
ACTIVITES DE LA COUR

COUR DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER - **LE MINISTERE PUBLIC**

3

1 - LES ACTIVITES DU COMMISSAIRE DU DROIT

Les activités du Commissaire du Droit ont trait à ses missions au titre des procédures juridictionnelles et non juridictionnelles, et au titre de ses missions de garant de la bonne application des lois et règlements au sein de la Cour.

1.1 Au titre des procédures juridictionnelles

Il s'agit des procédures de jugement des comptes des comptables patents et des comptables de fait, de fautes de gestion et d'entrave.

Les comptes qui ont fait l'objet de procédure de jugement concernent à la fois ceux de l'Etat et ceux des collectivités locales.

A cet égard, des conclusions relatives aux comptes de la Recette et de la Paierie générales du Trésor (gestion 1997), ainsi qu'à ceux de la trésorerie paierie régionale de Kaolack (2000) ont été rendues.

S'agissant des comptes des collectivités locales, les conclusions ont porté sur les comptes de gestion de la commune de Sokone pour les exercices 1997 à 2000.

D'autres conclusions ont été rendues sur des procédures accessoires, notamment sur les demandes de quitus introduites par Messieurs Mbaye HANE et Abdoulaye SENE comptables publics sortis de fonction.

Les procédures de gestion de fait quant à elles visent à sanctionner toute immixtion sans titre dans les fonctions d'un comptable public par le maniement direct ou indirect de fonds destinés à une personne publique.

En cette matière, le Commissaire du Droit a rendu des conclusions sur le rapport à fin d'arrêt relatif aux opérations présumées constitutives de gestion de fait de la commune d'arrondissement de Grand-Dakar.

Concernant les procédures répressives pour fautes de gestion, par conclusions des 19 et 24 octobre 2005 et 05 décembre 2005, le Commissaire du Droit a renvoyé devant la Chambre de Discipline financière respectivement :

3

- le chef de la Mission d'Aménagement et de Promotion du Technopole de Dakar : gestions 2000 à 2002 ;
- les anciens gestionnaires du Programme de Développement Intégré de la Santé (PDIS) : gestions 1998 à 2000 ;
- les anciens président du conseil d'administration et directeur général de l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) : gestions 1997 à 2000

Le Commissaire du Droit a également saisi le président de la Chambre de Discipline financière de réquisitoires aux fins de poursuites contre :

- un ancien directeur général du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar (COUD) ;
- un ancien administrateur du Fonds de Promotion Economique ;
- les anciens directeur général, secrétaire général, directeur des Ressources humaines, directeur de l'Agence comptable et financière de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), et le représentant du Contrôle financier auprès du conseil d'administration de ladite entité.

Enfin, s'agissant de la procédure pour entrave, l'article 30 de la loi organique sur la Cour des Comptes punit tout refus injustifié de communiquer les renseignements ou documents demandés, de laisser visiter ou de répondre à une convocation, à l'occasion des contrôles de la juridiction.

A cet égard à l'occasion du contrôle du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar, une procédure pour entrave a été initiée contre son ancien Directeur et des conclusions prises par le Commissaire du Droit au vu du rapport d'instruction.

1.2 Au titre des procédures non juridictionnelles

Ce sont des procédures contradictoires mais ne débouchant pas sur une décision ayant l'autorité de la chose jugée. Cependant, elles peuvent être l'occasion pour la Cour de relever des faits passibles de sanctions. Il s'agit du contrôle de la gestion et du rapport sur l'exécution des lois de finances.

En la matière, le Commissaire du Droit a conclu sur le contrôle de la gestion des régies d'avances du Ministère de l'Intérieur et sur le rapport relatif à l'exécution des lois de finances pour 1997.

1.3 Les autres activités du Commissaire du Droit

Il convient d'abord de citer l'échange de correspondances avec le ministre de l'Economie et des Finances pour rappeler le sens des dispositions relatives à la déclaration générale de conformité que la Cour rend dans le cadre de l'assistance qu'elle porte au Parlement en matière de contrôle de l'exécution des lois de finances. Pour le Commissaire du Droit, la vérification que la Cour fait est nécessairement celle de la conformité entre les écritures de l'ordonnateur, à savoir le ministre de l'Economie et des Finances, et les comptes des comptables principaux de l'Etat.

Par ailleurs, une correspondance a été aussi adressée à cette autorité pour rappeler les modalités de saisine du Commissaire du Droit, à l'occasion des demandes de poursuite des auteurs présumés de fautes de gestion.

A l'interne, des notes du parquet portant sur la récusation de magistrat et sur la forme des arrêts rendus ont été portées à l'attention des magistrats.

Enfin, il y a lieu d'évoquer les activités de coordination des groupes de travail chargés de la réforme du ministère public et de la synthèse des avant-projets de textes portant modification des lois organiques et décrets organisant la Cour des comptes.

2 - LES DIFFICULTES DU MINISTERE PUBLIC

Les difficultés rencontrées par le Ministère public restent les mêmes par rapport aux années antérieures même si les avant-projets de textes évoqués ci-dessus prévoient sa réforme en profondeur avec notamment la création des fonctions de procureur général et d'avocats généraux, ce qui contribuera à corriger les dysfonctionnements nés de l'actuelle loi organique sur la Cour des comptes.

3

CHAPITRE II

ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES (CABF)

La Chambre des Affaires budgétaires et financières (CABF) est compétente pour le jugement des comptes des comptables principaux de l'Etat, le contrôle de l'exécution des lois de finances et le contrôle de la gestion des services financiers de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif sous la tutelle du ministère de l'Economie et des Finances.

4

1- LE JUGEMENT DES COMPTES

Les retards constatés à ce niveau, dus principalement au dépôt tardif des comptes de gestion, aux problèmes liés à la mise en état d'examen des comptes et à la non reprise de certains soldes commencent à se résorber.

Ainsi, la Chambre des Affaires budgétaires et financières (CABF) a reçu, en 2004-2005, les pièces justificatives des comptes de gestion de l'année 2003 de l'ensemble des comptables principaux du Trésor.

Durant l'année 2005, elle a poursuivi la procédure de jugement pour les comptes de gestion des années 1997 et 1998. Dans ce cadre, elle a rendu des arrêts provisoires en ce qui concerne les comptes de gestion 1998 des trésoreries payeurs régionaux (TPR) de Kaolack, Saint Louis et Ziguinchor et a ordonné un complément d'instruction pour Tambacounda, Louga et Kolda.

La chambre a également rendu un arrêt provisoire concernant le compte de gestion de la Paierie générale du Trésor pour la gestion 1997.

2- LE CONTROLE DE L'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES

Au 31 décembre 2005, la Chambre des Affaires budgétaires et financières a reçu, pour examen, les projets de lois de règlement pour la période allant de 1997 à 2001.

Elle a terminé l'examen des projets concernant 1997 et 1998 et a procédé à des échanges contradictoires avec le ministère de l'Economie et des Finances.

L'instruction relative aux projets de loi de règlement pour les années 1999, 2000 et 2001 s'est poursuivie en 2005.

4

3- LE CONTROLE DE LA GESTION

La Chambre des Affaires budgétaires et financières a procédé, en 2005, au lancement des missions de contrôle des gestions 2001 à 2004 de trois structures relevant du Ministère de l'Economie et des Finances : la Direction de la Prévision et de la Statistique, la Direction des Assurances et la Cellule d'Assistance technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de Crédit (AT/CPEC).

CHAPITRE III : **ACTIVITES DE LA CHAMBRE DES** **AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DES** **COLLECTIVITES LOCALES (CAACL)**

A l'image de l'année 2004, les activités de la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales ont été largement tributaires des conditions de reddition des comptes des collectivités locales.

La Chambre a rendu des arrêts ordonnant le retour à l'administration centrale des comptes qui n'étaient pas en état d'être jugés. Elle a, en outre, transmis au Commissaire du Droit des rapports à fin d'arrêt concernant d'autres comptes de collectivités locales.

Les missions de contrôle non juridictionnel que la Chambre a terminées, quant à elles, ont donné lieu à des rapports provisoires, transmis d'abord aux responsables des organismes concernés pour observations, puis au Commissaire du Droit pour conclusions.

1 - LE CONTROLE JURIDICTIONNEL

1-1 L'état de reddition des comptes des collectivités locales

Comme en 2004, au 31 décembre 2005, une grande majorité de comptables des collectivités locales n'ont pas rendu compte de leur gestion ou ont déposé à la Cour des comptes qui n'étaient pas en état d'être jugés.

Ainsi, outre la procédure d'amende pour retard entreprise depuis avril 2002, à l'encontre d'une cinquantaine de comptables des collectivités locales, la Chambre a rendu des arrêts de rejet de comptes qu'elle a jugés ne pas être en état d'examen.

1-2 Les arrêts rendus en 2005

En 2005, la Chambre a rendu des arrêts de rejet de comptes de gestion concernant neuf (9) collectivités locales : la commune de Kaolack, la commune de Kolda, la région de Kolda, la commune de Gossas, la commune de Foundiougne, la commune de Nioro du Rip, la commune de Guinguinéo, la commune de Dahra et la commune de Kahone.

La Chambre a en outre jugé, à titre définitif, une procédure de gestion de fait concernant la commune d'arrondissement de Grand-Dakar ainsi que deux autres affaires, relatives à des demandes de délivrance de quitus formulées par d'anciens comptables publics.

5

A titre d'exemple, il est proposé ci-dessous le résumé d'arrêts représentatifs desdites affaires.

1-2-1 arrêt n° 01 du 27 avril 2005

Dans les affaires n°s 157, 158 et 159/02 relatives aux comptes rendus par quatre comptables sur les gestions de 1997, 1999 et 2000 de la commune de Kaolack, la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales a rendu l'arrêt n° 01 du 27 avril 2005

Les quatre comptables qui ont occupé successivement le poste de receveur municipal de Kaolack ont déposé à la Cour les comptes de gestion relatifs aux années 1997, 1999 et 2000. Mais en ce qui concerne 1998, la Cour n'a reçu aucun document, tandis que pour 1997, seules ont été produites les pièces justificatives des recettes et des dépenses de la collectivité locale.

Or, dans le jugement de comptes de gestion, il est indispensable qu'il y ait un enchaînement, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune interruption dans la succession des gestions de la période sous revue.

Par conséquent, même si toutes les pièces justificatives ainsi que les pièces générales requises avaient été produites au titre de 1997, de 1999 et de 2000,

l'apurement juridictionnel des comptes de 1999 et 2000 n'aurait pu être effectué faute de production des comptes de 1998.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, la Cour, statuant à titre définitif, a jugé que les comptes de gestion des années 1997, 1999 et 2000 de la commune de Kaolack n'étaient pas en état d'examen et a ordonné qu'ils soient retournés « à l'Administration centrale (Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor) afin qu'ils soient mis en état d'examen et déposés à nouveau au greffe central de la Cour des Comptes par voie hiérarchique. »

1-2-2 arrêt n° 2 du 27 avril 2005 :

Dans les affaires n°s 98 et 99/02 relatives aux comptes rendus par deux comptables sur les gestions respectives de 1997 et de 1998 de la commune de Kolda, la Chambre a rendu l'arrêt n° 02 du 27 avril 2006.

L'instruction a permis de constater que le greffe central de la Cour a reçu, le 22 juin 2002, dépôt, de la part du receveur municipal de Kolda, des pièces justificatives de recettes et de dépenses relatives aux comptes précités, puis le 8 juillet 2002, de la part du Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, les fascicules des comptes de gestion correspondants.

Cependant, lesdites pièces justificatives n'étaient accompagnées par aucune des pièces générales que constituent notamment le budget, le compte administratif du maire, la balance générale des comptes, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer.

En outre, les fascicules de gestion reçus n'étaient pas revêtus du visa de l'autorité hiérarchique chargée de contrôler leur régularité formelle préalablement à leur transmission à la Cour.

En l'absence des pièces générales et dudit visa, la Cour a jugé que les comptes en cause n'étaient pas en état d'examen, au regard des dispositions de l'article 83 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales.

En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, la Cour a ordonné que les comptes de gestion de la commune de Kolda ainsi rendus au titre des années 1997 et 1998 soient retournés à l'Administration centrale (Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor) et mis en état d'examen avant d'être déposés à nouveau au greffe central de la Cour, par la voie hiérarchique.

La Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor n'a pas fait suite à ces décisions de la Cour, ni en accomplissant les formalités de mise en état prescrites ni en apportant des justifications ou des observations en retour.

5

1-2-3- arrêt n° 8 du 22 juin 2005 :

Par un premier arrêt n° 3/2001 du 26 avril 2001 la Cour avait déclaré régulière la procédure de gestion de fait déferée devant elle et avait, à titre provisoire, déclaré M. Ahmadoul Mbackiou FAYE et Mmes Aïda FAYE, Fama DIOP et Aminata Dièye SALLA comptables de fait, en leur enjoignant de produire dans le délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt un compte d'emploi des sommes indûment maniées par eux, avec toutes les pièces justificatives utiles, sous peine de restitution des sommes dont l'emploi n'aura pas été justifié.

Il résultait cependant des pièces versées au dossier, en particulier le bordereau de versement n° 03 du 23 février 1999, l'état de versement sur bulletin de liquidation de recette et la déclaration de recette n° 066181 du 6 décembre 2001 délivrée par la Recette Perception municipale de Dakar, que Mme Aminata Dièye SALLA, gérante de la régie intermédiaire de recettes, a versé à la Recette Perception municipale de Dakar la somme de 937 500 F.

La Cour a estimé qu'en acceptant de recevoir la somme précitée dans ses caisses contre délivrance de la déclaration de recette correspondante avant l'ouverture de la procédure et en la prenant en charge dans sa comptabilité, le comptable patent s'est substitué aux mis en cause et, par ce fait, est seul habilité à compter devant la Cour.

En définitive, la Cour a prononcé le non-lieu pour absence de préjudice subi par la Commune de Grand-Dakar du fait de ce maniement de fonds et reversement spontané des sommes en cause.

1-2-4- arrêt n° 09 du 5 août 2005 :

Dans l'affaire n° 01/Q/03 introduite par requête de Monsieur Mbaye HANE, inspecteur du Trésor à la retraite, la Cour a rendu la décision n° 09 du 5 août 2005, dont le résumé suit :

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit un dossier constitué d'arrêts de décharge et d'actes administratifs concernant respectivement, l'ensemble de ses gestions en qualité de comptable public principal, entre le 1^{er} juillet 1978 et le 2 mars 1989, ainsi que son détachement en dehors de l'administration et son admission à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

La Cour a considéré que les conditions de recevabilité de la requête, à savoir la régularité de la saisine, la compétence de la Chambre et la sortie définitive de fonction de comptable public du demandeur, étaient réunies. Elle a ensuite jugé que, sur le fond, aucune charge n'existait contre celui-ci concernant ses gestions passées.

La Chambre a par conséquent, jugé la requête recevable, déclaré M. Mbaye HANE quitte et libre de sa gestion de comptable public, donné mainlevée et dit que radiation serait faite de toutes oppositions et inscriptions mises sur ses biens et que son cautionnement lui serait restitué ou ses cautions dégagées s'il n'y avait empêchement pour autre cause et sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements administratifs.

1-2-5- arrêt n° 10 du 5 août 2005 :

Dans l'affaire n° 02/Q/03, Monsieur Abdoulaye SENE demandait que lui soit délivré quitus au titre de ses gestions successives d'agent comptable des ambassades du Sénégal à Bagdad et à Bamako.

Considérant que la Cour ne juge que les comptes des comptables publics principaux (article 25 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes) et que c'est l'Agence comptable centrale des Postes diplomatiques qui est « chargée, sous l'autorité et la responsabilité du Trésorier général, de centraliser les opérations de recettes et de dépenses des agents comptables servant auprès des ambassades et des représentations diplomatiques à l'étranger (article 1er du décret n° 73-817 du 07 septembre 1973 portant création d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences comptables des postes diplomatiques et consulaires), la Cour a jugé que M. SENE a exercé les fonctions en cause en qualité de comptable secondaire et que par conséquent elle devait être déclarée incompétente pour lui délivrer quitus de ses gestions.

5

1.3. Rapports à fin d'arrêt transmis au Commissaire du Droit

En 2005, des rapports à fin d'arrêt ont porté sur les comptes des dix (10) collectivités locales suivantes : communautés rurales de Prokhane, Paoskoto, Ndrané Escalé, Wack Ngouna, Ngayène, Mampatim, Salikégné et Dioulacolon, communes d'arrondissement de Djida-Thiaroye Kao et de Tivaouane-Diacksao.

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, la chambre a transmis lesdits rapports au Commissaire du Droit pour conclusions, le 11 mars 2005 pour les huit communautés rurales, et le 25 octobre 2005 pour les deux communes d'arrondissement.

2 - LE CONTROLE NON JURIDICTIONNEL

En 2005, la Chambre a terminé la vérification de la gestion de six (06) organismes, entrepris celle de dix (10) autres et examiné les rapports provisoires concernant une collectivité locale et une direction nationale.

La Chambre a arrêté les rapports provisoires relatifs au contrôle de la gestion du Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS), de la Direction de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, de la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat (DGPB), de la commune de Mbour et des communes d'arrondissement de Djida-Thiaroye Kao et de Tivaouane-Diacksao.

En application des dispositions des articles 13 et 73 de la loi organique sur la Cour des Comptes, les rapports provisoires concernant les quatre premiers organismes précités ont été transmis au cours de l'année au ministère public, pour conclusions.

Cette formalité obligatoire, consistant à subordonner l'adoption du rapport définitif pour tout contrôle non juridictionnel de l'une ou de l'autre formation de la Cour, à l'exception de la CVCCEP, à l'avis préalable du Commissaire du Droit restera un facteur notable de contre performance jusqu'à l'adoption des propositions de réforme des textes régissant la Cour des Comptes.

COUR DES COMPTES

CHAPITRE IV : **ACTIVITES DE LA CHAMBRE DE DISCIPLINE FINANCIERE (CDF)**

Au 31 décembre 2005, la Chambre de Discipline financière a connu de vingt (20) affaires de fautes de gestion, dont cinq (5) étaient en état d'être jugées, onze (11) autres, pendantes devant le ministère public et, les quatre (4) dernières, en cours d'instruction.

1 - AFFAIRES EN ETAT D'ETRE JUGEES

Les affaires dont les dossiers sont revenus du ministère public avec les conclusions du Commissaire du Droit concernant respectivement d'anciens gestionnaires :

- de la SODIDA 1990 et 1998
- de l'IPRES 1997 à 2000
- du Conseil économique et Social
- du Technopôle de Dakar
- du Programme de Développement intégré de la Santé (PDIS) 1998 2000

2 - AFFAIRES PENDANTES DEVANT LE MINISTERE PUBLIC

A l'issue de leur instruction, onze (11) affaires ont fait l'objet chacune d'un rapport transmis, pour conclusions, au Commissaire du Droit. Elles concernent des gestionnaires des entités suivantes :

- | | |
|--|--------------|
| - la SSPP « Le Soleil » : | 1997 à 2000 |
| - le Projet agro-forestier de Diourbel : | 1991 à 1998 |
| - les crédits des élections du 24 mai 1998 : | 1997 et 1998 |
| - la SICAP : | 1996 à 2000 |

COUR DES COMPTES

- la SN-HLM :	1997 à 2000
- l'Agence de Presse sénégalaise (APS) :	1997 à 2000
- le Port autonome de Dakar (PAD) :	1995 à 2000
- le SAGE du Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique	1998 à 2000
- la Direction des Travaux publics :	1998 et 2000
- le Centre national de Transfusion sanguine (CNTS) :	1997 à 2000
- la Mairie de la Ville de Dakar :	2000 à 2003

3 - AFFAIRES EN COURS D'INSTRUCTION

Au 31 décembre 2005, quatre (04) affaires étaient en cours d'instruction. Elles concernent d'anciens gestionnaires :

- de la Direction de l'Administration pénitentiaire ;
- de la Caisse de Sécurité sociale ;
- du Fonds de Promotion économique (FPE) ;
- du Centre des Œuvres universitaires de Dakar (COUD).

CHAPITRE V : ACTIVITES DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES COMPTES ET DE CONTROLE DES ENTREPRISES PUBLIQUES (CVCCEP)

Au cours de l'année 2005, la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques a initié et/ou finalisé huit contrôles. Les contrôles qui ont été finalisés portent sur le Bureau sénégalais des droits d'auteur (BSDA), l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ) et l'hôpital Aristide le Dantec (HALD). Les principales constatations et recommandations qui en découlent figurent en troisième partie du présent rapport.

Les contrôles initiés et non finalisés au 31 décembre 2005 concernent la Direction de l'Administration pénitentiaire (DAP), le Programme décennal de l'Education et de la Formation (PDEF), la société PETROSEN, la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (DESPS) et le Projet de Construction et de Réhabilitation du Patrimoine bâti de l'Etat (PCRPE).

COUR DES COMPTES

TROISIEME PARTIE -
EXEMPLES DE CONTROLES
ET D'OBSERVATIONS
DE LA COUR

COUR DES COMPTES

CHAPITRE PREMIER **LA DIRECTION DE L'ELEVAGE**

1 - PRESENTATION

Placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Elevage, la Direction de l'Elevage met en œuvre la politique définie pour ce sous-secteur par le biais de ses services propres et à travers différents projets.

En effet le Projet d'Appui à l'Elevage (PAPEL), le Programme Panafricain de Contrôle des Epizooties -Sénégal (PACE), et le Projet d'Appui au Développement de l'Apiculture (PADA) soutiennent la Direction de l'Elevage dans ses missions de coordination, de suivi et d'évaluation, d'encadrement et de formation, de conseil ainsi que d'aménagement d'infrastructures et équipements pastoraux.

Au moment du contrôle qui porte sur la période 1999-2002, le PAPEL, le PACE et le PADA étaient respectivement dirigés par le Dr Mouhamadou Moustapha DIAW, le Dr Raphaël COLY et M. Tidiane KANE, Ingénieur des travaux d'élevage.

2 - LE PROJET D'APPUI A L'ELEVAGE - PHASE 2 (PAPEL II)

Deux textes définissent le cadre institutionnel du PAPEL II : l'accord de crédit du 14 juillet 2000 entre le Fonds Africain de Développement (FAD) du Groupe de la Banque Africaine de Développement (BAD) et la République du Sénégal, relatif au Projet d'Appui à l'Elevage - Phase 2 (PAPEL II) et l'arrêté n°00139/MAE/DIREL du 11 janvier 2001 portant création et organisation du Projet d'Appui à l'Elevage - Phase 2 (PAPEL II).

2.1 Le fonctionnement des organes de coordination

Les organes de coordination prévus par l'arrêté de création du projet, à savoir le comité de coordination et le comité technique, ont été mis en place.

La Cour a pu observer que le comité de coordination respecte le nombre de réunions annuelles (2 au moins) fixés par l'arrêté sus indiqué, mais l'élargissement, sans doute nécessaire, de sa composition devrait être formalisé. En effet, lors de sa réunion du 03 juillet 2002, il a été noté la présence :

- de quatre représentants des éleveurs là où l'arrêté en prévoit deux dont un pour le Bassin arachidier et un pour la zone sylvo-pastorale ;
- de certains organismes associés : le Programme de Modernisation et d'Intensification agricole (PMIA), l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA) et le Centre de Suivi Ecologique (CSE) non prévus par l'arrêté ;
- de deux représentants du Conseil National de Concertation et de Coopération des ruraux (CNCR) au lieu d'un seul.

2.2 La gestion du projet

2.2.1 Déficit de mention de NINEA sur des factures réglées

Le contrôle effectué par la Cour des Comptes a révélé l'existence sur toute la période sous revue de plusieurs factures ne mentionnant pas le NINEA des fournisseurs alors que l'article 3 du décret n°95-364 du 14 août 1995 abrogeant et remplaçant le décret n°86-1014 du 19 août 1986 portant création du NINEA rend obligatoire l'usage de ce numéro d'identification dans les rapports entre l'administration et ses fournisseurs.

2.2.2 Une comptabilité des matières irrégulière

S'agissant de la comptabilité des matières, et pour l'exercice 1999, seuls des titres de mouvement (bon d'entrée et bon de sortie) sans numéro et sans la signature de l'Administrateur des matières ou de son suppléant ont été présentés. Il n'y avait ni livre journal ni grand livre. Le gestionnaire des stocks a déclaré aux rapporteurs avoir perdu des données suite à des dysfonctionnements informatiques.

En dépit de l'amélioration notée à partir de la gestion 2002, les titres de mouvement ne sont toujours pas revêtus de la signature de l'Administrateur des matières ou de son suppléant. Un livre journal et un grand livre des comptes sont tenus, sans toutefois la mention du numéro des différents comptes. En outre, il n'a pas été procédé à l'inventaire individuel et contradictoire des biens en service.

3 - LE PROGRAMME PANAFRICAIN DE CONTROLE DES EPIZOOTIES SENEGAL (PACE)

Le Programme Panafricain de Contrôle des Epizooties- Sénégal (PACE-Sénégal) est né de la convention de financement n° 6125/REG signée le 30 août 1999 entre l'Union européenne à travers le Fonds européen de développement, et les Etats ACP représentés par le Directeur de l'Organisation de l'Unité africaine/ Bureau Interafricain des Ressources animales (BIRA), ordonnateur régional du Programme.

Le programme a été exécuté en deux phases sur la base d'un budget global de 679 849 592 F dont la mise en œuvre laisse apparaître des dépenses excessives d'entretien de véhicules ainsi que l'entretien de véhicules n'appartenant pas au projet.

4 - LE PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE L'APICULTURE (PADA)

4-1 La gestion du personnel

Le PADA est logé à la Direction de l'Elevage et sa mission est l'encadrement de l'activité apicole nationale.

Dans l'exécution de sa mission, le Directeur du projet s'appuie sur le personnel de la Direction de l'Elevage mis à sa disposition par arrêté du Ministre de l'Elevage et sur des contractuels. Le contrôle de la Cour a permis de noter à cet égard des contrats de travail exécutés sans visa préalable de l'Inspection du travail.

4-2 Des irrégularités dans la gestion financière

Pour la période sous revue, le PADA a reçu des crédits d'un montant de 220 millions de F du budget de l'Etat (80 millions de F en 1999, 70 millions en 2000 et en 2001)

La Cour a noté un certain nombre d'irrégularités dans leur utilisation.

- **le défaut de précompte de la TVA**

Un certain nombre de factures ont fait l'objet de règlement sans précompte de 4 888 600 F de TVA, en violation des dispositions du code général des impôts.

- **le défaut de visa de l'IOF sur certains PV de réception**

Le contrôle des pièces justificatives laisse apparaître que plusieurs procès-verbaux de réception n'ont pas été visés par l'Inspecteur des Opérations financières du ministère. Cette pratique a été constatée sur des paiements d'un montant total de plus de 39 millions de francs.

Le visa de l'IOF sur le procès verbal de réception doit permettre de s'assurer de l'effectivité de la livraison du carburant ou des matériels payés.

8

- **Fractionnement des commandes et non respect des règles régissant les marchés publics**

La Cour a noté le recours systématique du PADA à l'autorisation de la Commission Nationale des Contrats de l'Administration et au fractionnement pour passer commande directe des acquisitions du projet.

A titre d'illustration, pour la gestion 1999, le PADA a dépensé 10 888 000 F en fournitures et matériel de bureau par commandes directes et fractionnées ainsi que 25 840 000 F pour l'équipement des apiculteurs suivant la même procédure.

S'agissant toujours de l'équipement des apiculteurs, 17 406 000 F ont été utilisés en 2000 et 24 846 000 F en 2001 sans appel à la concurrence.

5 - PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

La Cour recommande :

- Au Directeur du PAPEL II :

- de proposer la modification de l'arrêté portant création du PAPEL II pour élargir, s'il y a lieu, la composition du comité de coordination du projet ;
- de respecter les dispositions régissant la commande publique, en s'assurant notamment que les cocontractants du projet disposent d'un NINEA ;
- de faire appliquer les dispositions réglementaires relatives à la comptabilité des matières.

- Au Coordonnateur du PACE - SENEGAL :

- de cesser de faire prendre en charge par le projet la réparation de véhicules n'appartenant pas à son parc.

- Au Directeur du PADA :

- de veiller à ce que l'Inspection du Travail soit informée de tout contrat de travail de plus de trois mois avant la prise de service de l'agent concerné ;
- de respecter l'obligation de précompte de la TVA sur les règlements au profit des fournisseurs du projet ;
- de veiller à ce que les procès-verbaux de réception des matières soient revêtus du visa de l'Inspecteur des opérations financières,
- de respecter la réglementation sur les marchés publics.

Réponse du Docteur Mouhamadou Moustapha DIAW, Directeur du Projet d'Appui à l' Elevage (PAPEL)

Recommandation n° 1 : Fonctionnement des organes de coordination

La Cour recommande de formaliser l'élargissement à d'autres membres de la composition du comité de coordination du projet.

Position du PAPEL

En l'absence d'une organisation représentative des éleveurs par zones écologiques et en raison de l'évolution du contexte ayant prévalu au moment de l'évaluation du projet en 1999, le comité de Coordination du projet a été élargi en y incluant 04 éleveurs au lieu de 02 et des partenaires institutionnels clés comme le PMIA, l'ISRA et le CSE.

Tenant compte de votre observation, nous entamerons les démarches nécessaires pour réviser en conséquence l'arrêté créant le projet.

Recommandations n° 2 et 3 : Respect des dispositions régissant la commande publique et de la comptabilité des matières

La Cour des Comptes recommande de respecter les dispositions régissant la commande publique, en s'assurant notamment que les cocontractants du projet sont connus des services de l'Etat et disposent d'un NINEA.

Position du PAPEL

8

Les efforts entrepris à compter de la gestion 2002 et qui avaient été notés par la mission de vérification ont été poursuivis. Actuellement, cette recommandation est systématiquement prise en charge. Tous les cocontractants disposent d'un NINEA.

En outre, les titres de mouvement sont revêtus de la signature de l'administrateur des matières ou de son suppléant. Les inventaires individuels et contradictoires des biens en service sont établis et annuellement mis à jour. Les fiches individuelles d'inventaires sont affichées au niveau des endroits appropriés.

Réponse de Monsieur Tidiane KANE, Directeur du PADA

Le Directeur du Projet d'Appui au Développement de l'Apiculture (PADA) fait siennes les constatations de la Cour des Comptes d'une part et s'engage

à appliquer les différentes recommandations que celle-ci a bien voulu lui prodiguer d'autre part.

Réponse du Coordonnateur du PACE (non parvenue)

COUR DES COMPTES

CHAPITRE II : **L'AGENCE NATIONALE POUR** **L'EMPLOI DES JEUNES (ANEJ)**

PRESENTATION

Créée par décret n° 2001-109 du 07 février 2001 et placée sous la tutelle du Ministère de la Jeunesse, l'Agence nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ) a pour mission principale de contribuer à l'insertion économique et sociale des jeunes.

L'ANEJ est administrée par un Conseil d'Orientation et de Coordination et par une Direction générale. Elle gère les trois (03) programmes suivants :

- le Fonds national d'Insertion des Jeunes (FNIJ)
- le Fonds d'Insertion des Jeunes / Conférence des Ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFESJES)
- ASC / Emploi jeunes

L'ANEJ dispose de ressources provenant de la subvention annuelle de l'Etat et de la subvention du Fonds national d'insertion des jeunes (FNIJ).

Le contrôle de la Cour des Comptes a porté sur la période 2001-2004 pendant laquelle M. Moussé Dior Diop était Directeur général de l'Agence.

1 - LA SITUATION JURIDIQUE ET ADMINISTRATIVE

1.1 Un cadre juridique incertain

Comme la plupart des agences créées durant la période écoulée, l'ANEJ est caractérisée par l'imprécision de son cadre juridique.

L'absence de statuts et de règlement intérieur prévus par le Code du Travail fragilise la structure.

Il s'y ajoute que la définition de la mission générale de l'Agence et les objectifs qui lui sont assignés doivent faire l'objet d'une lettre de mission du Ministre de la Jeunesse ; ladite lettre doit également fixer les indicateurs de performance, conformément à l'article 2 aliéna 2 du décret de 2001 précité. Or, sur la période contrôlée, il n'a été trouvé que la lettre de mission de l'année 2003 qui ne comporte aucune donnée chiffrée pouvant permettre une évaluation de l'efficacité des interventions de l'ANEJ.

1.2 Un personnel inadapté et des rémunérations irrégulières

L'inexistence de procédures internes de recrutement à l'Agence induit le risque de recourir aux services d'un personnel inadapté voire non qualifié.

A cet égard, la revue des Curriculum Vitae et le rapprochement avec le plan d'organisation de l'Agence montrent une inadéquation des profils aux postes, ce qui explique en partie l'impossibilité pour l'ANEJ d'atteindre ses objectifs dans les délais requis.

Par ailleurs, les règlements des salaires du personnel de l'Agence sont effectués en espèces à partir d'importantes sommes mensuelles retirées de la banque et en partie destinées à couvrir d'autres frais, ce qui rend difficile leur contrôle, surtout en l'absence d'une comptabilité régulière.

En outre, la Cour a noté la double rémunération dont bénéficiaient certains agents de l'ANEJ, relevant de la Fonction publique et percevant, en plus de leur salaire d'agents de l'Etat, des émoluments de l'Agence avant que le Ministre de la Jeunesse ne mette fin à leur mission au sein de l'ANEJ et ne demande au Directeur général de recruter son propre personnel.

Il s'y ajoute que, suite à la disponibilité tardive des ressources budgétaires, des régularisations de salaires ont dû être effectuées avec toutefois un excédent total non justifié de 2 100 000 CFA au profit du Directeur de l'ANEJ.

Enfin, la Cour a observé que l'ANEJ n'est pas immatriculée auprès des organismes sociaux et qu'aucune retenue au profit de ceux-ci n'est opérée sur les salaires des agents en violation des prescriptions de la loi n° 75-50 du 03avril 1975 relative aux

institutions de prévoyance sociale.

1.3 Un environnement informatique non sécurisé

La Cour a constaté l'inexistence d'un système de sauvegarde des données. Certaines données de la production, celles relatives notamment aux formations effectuées, aux projets initiés et aux informations sur les jeunes qui se sont présentés à l'Agence, auraient été perdues lors du déménagement de l'Annexe des Parcelles Assainies à la Patte d'Oie.

2 - LA SITUATION COMPTABLE ET FISCALE

2-1 Une organisation comptable défaillante

L'absence de structure de contrôle interne au sein de l'ANEJ et la non application du manuel des procédures administratives, financières et comptables ont conduit à une désorganisation notoire de l'Agence.

Le système d'organisation et d'enregistrement des opérations comptables présente ainsi des risques résultant de :

- l'absence de garantie de la retranscription exhaustive et fiable des transactions effectuées ;
- l'absence d'état financier ;
- des erreurs dans l'enregistrement des opérations et dans les états d'exécution budgétaire ;
- la difficulté de retrouver une pièce justificative comptable à partir de la ligne d'enregistrement correspondante dans les états d'exécution de l'Agence ;
- la perte des pièces justificatives et l'impossibilité de justifier sans délai les dépenses lors d'un contrôle.

2-1-1 Des erreurs comptables manifestes

La comptabilité tenue par un cabinet recruté en 2004, sans appel à la concurrence, ne traduit pas la réalité des opérations et ne respecte pas les règles comptables du SYSCOA. Ainsi :

- tous les soldes de fin d'exercice des comptes du bilan (Immobilisation, Créances et Trésorerie) de 2003 n'ont pas été reportés en «Report à Nouveau» sur l'exercice 2004 conformément à l'article 34 du SYSCOA qui indique que «les soldes d'ouverture d'un exercice doivent correspondre aux soldes de clôture de l'exercice précédent» ;
- les subventions d'exploitation reçues de l'Etat ont été comptabilisées dans le compte 471 «Créditeurs divers» pour un montant au crédit de 170 000 000 F pour 2003 et 260 000 000 F pour 2004, comme si l'Agence devait à l'Etat ces subventions ;
- le compte 422 «personnel rémunération due» présente des soldes débiteurs de 35 130 000 F au 31/12/2003 et 58 169 945 F au 31/12/2004, laissant apparaître de façon erronée que les agents doivent à l'ANEJ ces montants.

Les erreurs constatées dans ce domaine relèvent pour l'essentiel de l'incompétence du cabinet mais aussi de celle de la Direction administrative et financière. Il convient de noter cependant qu'avant la fin de la mission de contrôle, le Ministre de tutelle a demandé au Directeur général et à l'organe délibérant de l'Agence le recrutement d'un contrôleur interne de gestion.

2-1-2 Une gestion peu fiable des stocks

*** Non respect de la réglementation relative à la comptabilité des matières**

9

La gestion des stocks était assurée en 2003 par un économiste, qui gérait en même temps la comptabilité de l'Agence et depuis 2004, par l'agent responsable du courrier.

Aucun de ces deux comptables des matières n'a été nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances alors que l'instruction ministérielle 4 MEF du 08 mars 1988 dispose que «*les comptables matières sont nommés par le Ministre chargé des Finances, sur proposition du ministre de tutelle*».

En outre, ces comptables des matières n'ont fait l'objet d'aucun contrôle de la part de leur supérieur hiérarchique (le Directeur administratif et financier) et

effectuent seuls les inventaires physiques de fin d'exercice contrairement aux dispositions de l'instruction précitée.

De même, les documents (livre-journal, grand-livre des comptes, registres auxiliaires) sur lesquels le comptable des matières doit enregistrer les faits de sa gestion, sont inexistant.

*** Utilisation irrégulière du carburant**

La Cour a constaté dans ce domaine les irrégularités suivantes :

- un défaut de tenue de carnets de bord pour les véhicules de service ;
- une dotation mensuelle pour les véhicules personnels des agents suivant des notes de service du Directeur général ;
- l'absence d'état récapitulatif de la gestion des stocks de carburant ;
- des dotations de carburant non liées aux activités de l'Agence mais le plus souvent à celles du Ministère de tutelle.

2-1-3 Une gestion hasardeuse de la trésorerie

Les procédures actuelles de gestion de la caisse et des opérations bancaires ne permettent ni la maîtrise, ni la sécurisation de la trésorerie. Il a ainsi été relevé :

- l'absence de brouillard de caisse, ce qui ne permet pas d'effectuer un contrôle croisé des opérations de caisse, et donc d'identifier à temps les anomalies ;
- des états de rapprochement bancaires non établis, empêchant ainsi les irrégularités de fonctionnement des comptes bancaires d'être détectées à temps ;
- l'absence de plafond de l'encaisse et du montant des dépenses payables en numéraire : la plupart des règlements (salaires, fournisseurs) étant effectués en espèces ;

- l'absence de pièces justificatives signées par une autorité hiérarchique à l'appui des sorties de la caisse gérée par le comptable.

2-2 Une situation fiscale irrégulière

L'Agence a dans ses effectifs, des fonctionnaires mis à sa disposition par le Ministre de la Jeunesse ainsi que des contractuels. Les fonctionnaires perçoivent des indemnités en plus de leur salaire de la Fonction publique.

Les rémunérations versées par l'Agence n'ont pas toujours fait l'objet de retenues d'impôts à la source contrairement aux prescriptions de l'article 116 du Code général des Impôts.

De même, l'ANEJ a acquis en 2003 deux véhicules d'une valeur de 24 410 660 F à l'Africaine de l'Automobile en acceptant la clause selon laquelle «les frais d'enregistrement et de timbre sont à la charge de l'ANEJ» et a donc de payé 294 107 F au titre desdits droits.

Or, l'article 259 du décret n° 2002-550 du 30 mai 2002 portant Code des Marchés publics dispose que *«les droits de timbre et les droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire»*.

9

Par ailleurs, l'Agence n'a pas procédé au précompte de la Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA) facturée par les fournisseurs de biens et services entrant dans le champ d'application de cette taxe.

Ainsi, suite à la revue limitée des pièces justificatives, le montant de la TVA facturée par les fournisseurs de biens et services et non précomptée par l'Agence s'élève pour les exercices 2003 et 2004 respectivement à 17 062 473 F et 11 159 347 F.

Enfin, au cours des exercices 2003 et 2004, l'ANEJ a eu à fournir des services de formation et d'élaboration de projets au Fonds national pour la Promotion de

la Jeunesse (FNPJ) et à Enda Ecopole. Les montants des prestations fournies sur les deux exercices s'élèvent à 19 667 300 F et la TVA correspondante et non facturée à 3 000 096 F.

3 - UNE SITUATION BUDGETAIRE NON MAITRISEE

L'ANEJ est confrontée, depuis sa création, à un problème majeur de prévision budgétaire en raison des incertitudes liées au niveau des financements à recevoir, aux délais de leur mise en place (à titre d'exemple, les subventions de l'Etat ont été versées en mai et juin au cours de la gestion 2003, en mars et octobre pour l'exercice 2004) ainsi qu'à l'absence de maîtrise de l'ensemble des ressources des programmes qu'elle administre.

Les ressources budgétaires de l'ANEJ sont ainsi composées des subventions de l'Etat et de participations diverses.

3.1. Les subventions de l'Etat

En Francs

Année / ressources	2002	2003	2004
Subvention Etat	-	170 000 000	60 000 000

En raison de la baisse de la subvention en 2004, il a été prélevé un montant de 200 000 000 F sur les crédits du Budget consolidé d'Investissement (BCI) alloués au FNPJ au profit de l'ANEJ.

3.2. Les autres participations provenant de fonds et programmes.

3-2-1 Le Fonds national d'Insertion des Jeunes (FNIJ), portefeuille géré par le Directeur général de l'ANEJ sur ordre du Ministre de la jeunesse.

La direction de l'ANEJ assure qu'aucune participation du FNIJ n'a eu lieu avant l'exercice 2003. Toutefois l'examen des relevés bancaires de ce Fonds montre que des décaissements d'un montant de 57 081 926 F ont été opérés en 2002 sans qu'aucune pièce justificative de l'exécution de ce montant n'ait pu être produite.

3-2-2 Le Fonds d'Insertion des Jeunes (FIJ) de la (CONFESJES)

Le FIJ de l'année 2004 a été inscrit au budget des programmes de l'ANEJ. Entre temps, la CONFESJES a changé de procédure et a choisi de remettre directement les montants des subventions aux promoteurs et les sommes prévues pour le suivi au Coordinateur national.

Si les jeunes continuent toujours à bénéficier des financements de la CONFESJES, l'Agence quant à elle en perdait ainsi la responsabilité.

3-2-3 Le programme ASC/Emplois jeunes

Le programme ASC/Emplois Jeunes qui soutient la mise en œuvre des projets, et la formation des acteurs est financé par le budget de l'Etat dans le cadre du PTIP 1999-2001 pour une dotation d'un milliard de francs au BCI de 1999 ramenée à 500 000 000 F en 2000.

Passé de la tutelle du ministère de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles à celle du ministère de la Jeunesse, ce programme est toutefois resté inactif de juillet 2001 à mars 2003.

3.3 Les participations financières aux formations

Depuis l'exercice 2003, des frais d'inscription aux formations s'élevant à 5 000 F par personne sont perçus par l'Agence alors que cette ressource d'un montant total de 1 025 000 F n'a pas été inscrite au budget.

3.4. Suivi de l'exécution budgétaire :

Faute de mécanisme de suivi de l'exécution du budget, la Direction financière et administrative n'a pas les moyens d'accomplir sa mission de contrôle et d'information de la Direction générale sur la situation exacte des ressources de l'Agence.

3.5 Procédures irrégulières d'acquisition de biens et services

Les procédures internes d'achat de biens et services n'ont pas été respectées : ainsi un test effectué sur un échantillon de 60 factures a révélé que 51 d'entre elles n'ont pas de lettre de commande permettant de s'assurer de l'autorisation des achats.

En 2003, l'ANEJ a acquis du matériel informatique pour un montant de 16 183 700 F fractionné en deux commandes en violation des dispositions du code des marchés.

Il en est de même pour l'acquisition d'un photocopieur numérique RICOH 1022 à 6 052 244 F et d'un dupli copieur RICOH JP 1210 pour un montant de 4 720 000 F.

La Cour a relevé enfin que la plupart des fournisseurs de l'ANEJ ont indiqué sur leurs factures des informations erronées concernant leurs adresses, leurs numéros de téléphone et leurs numéros d'identification fiscale.

3.6 Dépenses non justifiées

La Cour a relevé :

- des dépenses non justifiées pour un montant de 10 121 928 F sur les fonds de l'ANEJ et 16 335 090 F sur les fonds du FNIJ ;
- des financements de projets non justifiés sur le FNIJ pour une valeur de 9 516 000 F ;
- des dépenses non liées aux activités de l'ANEJ pour 16 550 000 F et du FNIJ pour 11 746 600 F.

4 - L'ANALYSE DE LA PERFORMANCE DE L'ANEJ

L'analyse de la lettre de mission de l'ANEJ reçue du ministère de la Jeunesse en fin 2003 et du rapport relatif aux réalisations de 2003 présenté par le

Directeur général de l'Agence devant le Conseil d'Orientation et de Coordination a permis de faire les observations suivantes :

4.1. L'exécution de la lettre de mission

4-1-1 La mise en place des structures et outils de gestion

*** Réunions du Conseil d'Orientations et de Coordinations :**

La lettre de mission rappelle, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2001-109 du 7 février 2001, que les réunions du Conseil d'Orientation et de Coordination doivent se tenir une fois par trimestre. Cependant, le contrôle de l'application de cette disposition a permis de constater que :

- en 2002 il n'a été tenu qu'une réunion, le 12 décembre,
- en 2003 il y a eu 2 réunions, les 20 février et 20 mars,
- en 2004, il n'a été tenu qu'une réunion, le 20 janvier.

*** Mise en place des antennes régionales et /ou départementales :**

Aucune antenne régionale n'a été mise en place même si l'Agence considère comme telle l'Annexe sise à la Patte d'Oie alors que celle-ci sert davantage à pallier l'insuffisance des locaux du siège.

Cependant, pour la réalisation de ses activités dans les régions, l'Agence utilise les CDEPS et le « bus à Projet » affrété par la Direction générale.

*** L'élaboration et la finalisation du manuel des procédures :**

Le manuel de procédures de l'ANEJ a été confectionné par M. Gallo SAMB, Conseiller en organisation en service à la Délégation au Management public, pour un montant de 5 000 000 F.

Ce manuel n'a pas fait l'objet d'étude en interne afin d'en apprécier la cohérence avec les réalités de l'Agence. Il n'a pas été approuvé par le Conseil d'Orientation et de Coordination et n'intègre pas non plus toutes les activités de l'Agence.

Un plan d'organisation a été élaboré en même temps que le manuel pour un montant de 2 500 000 F par le même consultant.

Aucun de ces deux documents n'a été utilisé par l'Agence.

*** Mise en place de deux bases de données sur les demandeurs d'emploi et sur les idées de projets :**

Il n'existe pas à ce jour de bases de données sur les demandeurs d'emploi et sur les idées de projets. L'agence ne dispose que de la liste des jeunes qui y sont passés pour solliciter une formation ou un emploi sans aucune mise à jour en cas d'insertion des intéressés.

L'Agence n'a pas non plus les outils lui permettant de s'assurer de l'impact de ses activités de formation en termes d'accès à l'emploi et de projets financés.

L'Agence ne collecte pas enfin les statistiques relatives au marché de l'emploi et ne peut donc déployer un plan d'action précis.

*** Mise en place d'un site Web et d'un serveur vocal de l'ANEJ :**

L'ANEJ a mis en place un site web (www.anej.sn) qui n'a toutefois pas connu de mise à jour depuis son installation tandis que le serveur vocal n'existe toujours pas.

4-1-2 La promotion de l'Agence et l'information des jeunes sur les possibilités et opportunités du marché de l'emploi

Dans le programme d'actions prioritaires arrêté par la lettre de mission, figuraient l'élaboration d'un portefeuille de projets porteurs et l'intermédiation des jeunes auprès des organismes de financement.

Même si plusieurs études ont été menées avec des consultants externes, aucun portefeuille de projets n'était disponible au moment du contrôle de la Cour.

Il s'y ajoute que l'intermédiation de l'Agence auprès des organismes de financement se limite à la fourniture de la liste de ces organismes sans qu'aucun mécanisme ne permette un retour d'information sur les résultats obtenus.

4.2. L'évaluation des performances

4-2-1 La fréquentation des services de l'ANEJ par les jeunes : le nombre de personnes accompagnées dans leur projet d'insertion.

Le rapport de réalisations de 2003 a mentionné des statistiques sur le nombre de jeunes formés (20 000) et de projets d'activités génératrices de revenus initiés (2 300). Cependant, à ce jour, aucun document de base ne confirme ces statistiques dont la fiabilité reste à prouver.

L'Agence dispose certes d'une direction dénommée Direction de la Promotion de l'Esprit d'Entreprise (DPEE), qui s'occupe essentiellement de la mise en place des études de projets, mais ce service ne détient que des documents disparates dont l'exploitation s'avère impossible. Ce service a en outre connu une perte de dossiers physiques et informatiques à l'occasion du déménagement de l'Annexe de la Patte d'Oie aux Parcelles Assainies en décembre 2004.

4-2-2 L'examen du rapport de performance « Réalisations 2003 et perspectives 2004 ».

Le rapport du Directeur général ne rend pas compte des résultats obtenus dans certaines activités prévues. Ainsi, aucune indication n'est donnée en ce qui concerne l'élaboration d'un portefeuille de projets porteurs, l'intermédiation auprès des organismes de financement et le recrutement d'un personnel d'appui qualifié.

9

Le rapport de performance se limite, par ailleurs, à indiquer les activités sans référence aux coûts, aux prévisions, aux écarts et ne contient pas d'informations relatives aux facteurs externes et internes ayant influencé positivement ou négativement les résultats.

5 - PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

La Cour recommande :

- **Au Ministre de la Jeunesse :**

- d'initier une étude en vue d'une meilleure coordination des actions des différents programmes en faveur des jeunes ;
- de préciser dans ses lettres de mission les objectifs à atteindre et les indicateurs retenus.

- **Au Conseil d'orientation et de coordination de l'ANEJ :**

- de prendre les dispositions utiles en vue de l'adoption des statuts et du règlement intérieur de l'Agence ;
- de tenir régulièrement des réunions conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 2001-109 du 7 février 2001.

- **Au Délégué au Management public :**

- d'inviter Monsieur Gallo SAMB à cesser ses activités privées lucratives cumulativement avec son rôle d'agent de l'Etat en service à la Délégation au Management Public (DMP).

- **Au Directeur général de l'ANEJ :**

- de mettre en place un mécanisme de contrôle interne au sein de l'Agence ;
- d'élaborer un manuel de procédures administratives, financières et comptables et de veiller à son application ;
- de recruter un personnel compétent pour les postes de Directeur administratif et financier et d'Assistant comptable ;
- de mettre en place un fichier des immobilisations alimenté à partir d'un inventaire physique du patrimoine immobilisé ;
- de respecter la réglementation relative à la comptabilité des matières,
- d'établir des états de rapprochement bancaire mensuels visés par le directeur administratif et financier ;
- de se conformer aux dispositions du code général des impôts en matière de précompte de la TVA et de retenue à la source des impôts sur les traitements et salaires ;

- de veiller à ce que toutes les ressources de l'Agence soient inscrites au budget et que l'exécution des dépenses soit retracée en comptabilité ;
- de respecter la réglementation sur les marchés publics ;
- de mettre immédiatement fin à l'utilisation irrégulière du carburant ;
- de compléter et de tenir à jour l'ensemble des dossiers du personnel ;
- de rembourser le trop perçu de 2 100 000 F au titre de la régularisation des salaires ;
- de régulariser l'ensemble des avances non comptabilisées ;
- de prendre les dispositions nécessaires en vue de faire immatriculer l'ANEJ auprès des organismes sociaux (IPRES et CSS) conformément aux dispositions du Code du Travail ;
- de procéder à la mise en place d'antennes régionales afin de faciliter l'accès des jeunes aux services de l'ANEJ ;
- de mettre en place par des professionnels une base de données sur les demandeurs d'emplois et sur les idées de projet ;
- de faire mesurer l'impact des activités de formation de l'agence sur la population formée ;
- d'améliorer son service d'intermédiation entre les jeunes porteurs de projets et les organismes de financement ;
- d'expliquer dans ses rapports la non réalisation des activités prévues par les lettres de mission.

REPONSES DU DIRECTEUR DE L'ANEJ

9

Sur l'introduction, l'intitulé du 3ème programme s'intitule plutôt : Programme ASC-Emplois jeunes. Il faut également préciser que ces programmes étaient logés à l'ANEJ mais gardaient leur autonomie.

1. Concernant la situation juridique et administrative : il faut noter que en 2004, l'ANEJ n'a pas reçu de lettre de mission du Ministre en charge de la jeunesse.

De plus, l'inaction du président a pendant presque toute l'année 2004, empêché la réunion du COC.

De plus, il n'y avait pas de double rémunération pour les agents de l'Etat. A l'instar du Directeur général qui n'avait pas encore bénéficié d'un contrat (jusqu'à son départ du reste) ils bénéficiaient d'indemnités dont le cumul avec leurs salaires était inférieur aux salaires votés par le COC. Ce choix dont était informé le COC était dû à la faiblesse du budget de l'agence. En outre, à l'arrivée de la Cour, l'agence avait déjà entamé les démarches d'immatriculation après avoir longtemps hésité sur son statut.

S'agissant de l'environnement informatique, pendant presque toute l'année 2002, et une grande partie de 2003, l'agence ne disposait que de Pentium 2 amenés par le DG, dont la qualité ne permettait aucun stockage important de données. Avons-nous peut être été zélés.

2. Concernant la situation comptable et fiscale : les observations faites concernant ce volet ont été acceptés et corrigés en cours de vérification. La Cour reconnaît que les fonctionnaires recevaient des indemnités qui du reste étaient ponctionnées d'une retenue de 5 % démarrée avant l'arrivée des vérificateurs.

Le statut hybride (ou le non statut comme disent certains) des Agences nous a beaucoup posé problème (un projet de loi et de décret définissant le statut des agences est en cours) au-delà de la faiblesse des moyens budgétaires (la Cour le note également) qui fait que les rémunérations du personnel sont parmi les plus basses au niveau national.

Concernant la facturation et la TVA à précompter, les manquements observés par les vérificateurs ont été corrigés avant leur départ. Les structures concernées ont été saisies dans ce sens et elles se sont exécutées en plus de versements effectués au niveau du Trésor.

3. sur la situation budgétaire non maîtrisée : sur les points 3.1. et 3.4., pas d'observation.

3.2. Les autres participations provenant de fonds et programmes : concernant le FNIJ, les justificatifs des décaissements effectués existent bel

et bien et sont disponibles. Les interventions concernent surtout la formation en entrepreneuriat et le financement de projets de jeunes ou la création d'emploi à travers des chantiers de jeunes.

3.3. Concernant la participation financière des jeunes aux formations en entrepreneuriat, les participants ont versé au total 740.000 F au lieu de 1.025.000 F annoncés dans le rapport. La répartition est la suivante : 1ère session : 61 participants ont versé 305.000 F, 2ème session : 51 participants ont versé 250.000 F, 3ème session : 37 participants ont versé 185.000 F, soit au total 740.000 F. L'écart est dû au fait que les vérificateurs n'ont pas tenu compte de l'annulation au dernier moment d'inscriptions par les jeunes (10 annulations pour la 1ère session, 02 annulations pour la 2ème session et 14 annulations pour la 3ème session).

3.5. Concernant les procédures irrégulières d'acquisition de biens et services : Nous acceptons les conclusions de la Cour. Toutefois, concernant l'adresse fiscale des sociétés prestataires, elles ont reçu une lettre de mise en demeure envoyée par un Cabinet par l'Agence suite au redressement fiscal, et qui a travaillé avec l'administration fiscale en vue de corriger les manquements.

3.6. Concernant les dépenses qualifiées de non justifiées ou non liées à l'activité de l'ANEJ :

S'agissant de l'ANEJ, les 10 121 928 FCFA, la Cour est passée de la qualification de «présentant des irrégularités» (conclusions définitives) à celle de «non justifiées». Elles concernent une réparation d'une photocopieuse, un appui à des jeunes pour des journées culturelles comportant un volet emploi jeune, un atelier de planification de l'ANEJ, des frais de formation informatique (le chèque est libellé au nom du formateur) de la restauration des jeunes formés en informatique et en entrepreneuriat, une prestation d'un cabinet, un séminaire organisé sur les créneaux porteurs, des indemnités du reste arrêtées immédiatement (ce ne sont pas en fait des honoraires mais des frais de transport et restauration) payées à un agent de l'ANEJ supervisant des formations et des dépenses diverses. Ces dépenses sont opportunes et bien justifiées.

Des dépenses d'un montant de 16 550 000 qualifiées par la Cour de «non liées aux activités de l'ANEJ», il faut enlever 10 000 000 exécutées par la DEPF pour l'élaboration du Plan d'Actions National pour l'Emploi des jeunes (PANEJ). Il y a un double emploi avec le FNIJ. Le reste concerne des cofinancements d'opérations avec le Ministère de la Jeunesse (connues par le COC) du fait que l'Agence utilise les structures du département dans le cadre de ses programmes. Cette option a fait faire à l'Agence des économies.

S'agissant du FNIJ, pour le montant de 9 516 000 la Cour est passée de la qualification de «présentant des irrégularités» (conclusions définitives) à celle de «non justifiées». Ces dépenses concernent des subventions (projets ou activités) décidées par l'autorité. Les bénéficiaires sont identifiés dans les documents comptables et joignables.

Pour le montant de 16 335 090, il s'agit de dépenses liées aux activités du FNIJ notamment des subventions pour des projets des appuis à des activités des jeunes, le financement d'activités de formation. Pour toutes ces dépenses, les exécutants comme les bénéficiaires sont identifiés et joignables.

Les 10 000 000 des 11 746 600 ont financé l'élaboration de la lettre de politique sectorielle du Ministère, le 1 746 000 l'achat d'un stand d'exposition sur le FNIJ et l'ANEJ et une contribution aux frais partagé de tournées.

3. Concernant l'analyse des performances de l'Agence : La Cour s'est limitée à l'examen de la lettre de mission de 2003 et de la première version du rapport d'activités de la même année, reprise suite à la réunion du 20 janvier 2004 du COC. Le rapport de 2004, (en l'absence de lettre de mission en 2004), évalue les indicateurs définis dans le Plan de Travail Annuel.

Les manquements dans le calendrier des réunions du COC étaient dus à l'indisponibilité du Président du COC qu'il a fallu changer suite aux saisines de l'autorité par le DG.

Concernant la mise en place des antennes, le budget, de surcroît instable (comme le note la Cour), ne le permettait pas. La solution avait consisté à créer des bureaux provisoires à Tivaoune et Kaolack et à utiliser tous les CEDPS.

Malgré la présence de la Direction de la Promotion de l'Esprit d'Entreprise (DPEE) dans les locaux sis à la Patte d'Oie, l'équipe régionale de Dakar a existé. Elle était coordonnée par un agent non membre de la DPEE. Devant le manque de moyens, il faut signaler que le Bus à projets (acquis avant sa nomination) est une contribution personnelle de l'ancien DG (il n'est pas encore immatriculé au nom de l' ANEJ) en plus d'avoir amené la première génération d'ordinateurs et du mobilier de bureau.

S'agissant du manuel de procédures et du plan d'organisation, l'organigramme de l'Agence, toujours pas changé est conforme au plan d'organisation. Quant au manuel, il était nécessaire de le présenter au COC avant toute décision ce qu'a retardé l'absence de réunion de l'instance.

La base de données sur les demandeurs d'emplois existe depuis le démarrage de l'Agence. Tous les jeunes qui demandent des formations mentionnaient le besoin sur leur CV. La base permet d'opérer une sélection selon les profils, les formations dominantes, la région d'inscription, etc...

Cependant, l'outil qui permet la collecte de données sur le marché de l'emploi est l'Observatoire sur le marché de l'emploi toujours en projet au sein de la Direction de l'Emploi. Il ne relevait pas de l'ANEJ qui utilise comme tout le monde, les données statistiques que fournit l'ex Direction des Statistiques du MEF.

De la même façon, le portefeuille de projets évoqué existait bel et bien. La création d'entreprises de jeunes dans le secteur agricole, dans l'éducation sociale pour l'insertion des Bac-1 pour citer deux exemples, les requêtes de financement envoyées à la DCEF du Ministère en charge des finances en attestent.

Le FNPJ est également alimenté par les projets élaborés par l'ANEJ sur demandes des jeunes mobilisés pendant la phase d'animation et d'information.

Concernant les preuves demandées sur le nombre de jeunes mobilisés, orientés ou conseillés (la Cour parle de formés ce qui n'est pas conforme aux déclarations de l'Agence) et des projets élaborés, les déclarations de l'agence peuvent s'observer sur les rapports d'activités mensuels.

De plus l'investigation au niveau du FNPJ révèle qu'en décembre 2003, 2123 requêtes de la même année étaient déjà comptabilisées. Des requêtes qui avaient déjà dépassé l'étape des mutuelles. Il faut rappeler que l'ANEJ et le FNPJ sont liés par une convention.

Quant aux recommandations, elles sont presque totalement appliquées sauf pour les antennes dont la mise en place nécessite des moyens impossibles à dégager d'un budget annuel de 125 000 000 FCFA (c'est le budget de l'ANEJ en 2007).

Nous sommes heureux que ces recommandations s'inscrivent dans une perspective de renforcement de cet outil que copient beaucoup de pays qui ont installé leurs agences à son image.

Réponse de Monsieur Gallo SAMB, de la Délégation au Management Public

Dans le cadre de la mission de contrôle qu'elle a effectuée, en 2005, à l'Agence Nationale pour l'Emploi des Jeunes (ANEJ), la Cour des Comptes fait observer que j'ai confectionné le manuel de procédures de l'Agence, pour un montant de 5 000 000 FCFA et un plan d'organisation, pour un montant de 2 500 000 FCFA.

A ce propos, je voudrais apporter les précisions suivantes :

1. Le travail mentionné par la Cour des Comptes a été effectué, sur la demande de l'ANEJ, pour un consultant, Monsieur Cheikh FALL, qui du reste est un ami, avec qui l'ANEJ a signé un contrat dans ce sens.

2. Ma seule implication dans cette affaire a été de lui prodiguer, sur sa demande, et en ma qualité d'expert en organisation, des conseils et recommandations dans l'exécution de sa mission.

3. Monsieur FALL interpellé sur la mention de mon nom à côté du sien sur le rapport, par la Cour des Comptes et par moi même, a expliqué que c'est par reconnaissance aux conseils que je lui ai apportés et, aussi toujours selon lui, par honnêteté intellectuelle.

4. Je voudrais enfin souligner que j'ai quitté la Délégation au Management public depuis janvier 2007, date à laquelle j'ai été nommé par le Président de la République dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Réponse du Ministre de la Jeunesse (Non parvenue).

CHAPITRE III : L'HOPITAL ARISTIDE LE DANTEC

1 - PRESENTATION

Créé en 1918, l'Hôpital Aristide le Dantec a été érigé en Centre hospitalier universitaire (CHU) en 1962. Il est devenu établis-sement public de santé (EPS) sur la base du décret n° 99 - 852 du 27 août 1999 portant application des lois n° 98 - 08 du 12 février 1998 et n° 98 - 12 du 12 février 1998 relatives, respectivement, à la réforme hospitalière et à la création, à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics de santé.

L'Hôpital Aristide Le Dantec (HALD) est soumis à la double tutelle du ministère de la Santé et de la Prévention médicale et du ministère de l'Economie et des Finances et bénéficie de subventions de l'Etat.

- **Administration et Direction**

L'HALD est placé sous la responsabilité du Conseil d'administration et de la Direction. Les membres de ce Conseil d'administration ont été nommés par le décret n° 2003 - 603 du 17 juillet 2003.

La Direction actuelle est assurée par le Lieutenant colonel Massamba DIOP, nommé par le décret n° 2004 - 984 du 15 juillet 2004, en remplacement de Monsieur Falilou DIOP, administrateur hospitalier, directeur de l'hôpital pendant la période sous revue.

- **Organe de contrôle**

L'HALD a désigné en 2001 un commissaire aux comptes suite à la demande de la Commission de vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises

publiques dans ses conclusions définitives de 1996.

Le contrôle de la Cour des comptes a porté sur les exercices 2000 à 2003.

2 - ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL ET TECHNIQUE

2.1 Un retard dans la mise en application de la réforme hospitalière

La mise en application de la réforme hospitalière s'est d'abord heurtée à la réticence des différents Chefs de Service quant au respect du principe de la centralisation des recettes qui n'a été effective qu'en 2001.

En outre, l'absence d'un projet d'établissement devant accompagner la réforme hospitalière ne permet pas à l'HALD de se fixer une perspective claire.

Un tel projet reste lié au fonctionnement de la commission médicale d'établissement (CME) dont les tâches fixées par la loi n° 98-701 du 26 août 1998 relative à l'organisation des établissements publics de santé, sont notamment :

- de préparer avec le Directeur le projet médical d'établissement, les orientations et mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité des soins et de la sécurité ;
- d'émettre un avis sur le projet d'établissement, le projet de budget, les tarifs des prestations, les comptes, les programmes relatifs aux travaux et aux équipements, les créations, suppressions ou transformations des installations et de tous les aspects techniques et financiers des activités de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie etc...

Or, à l'HALD, même si la CME a été créée, elle ne joue pas encore pleinement son rôle en raison du manque de coordination de ses activités et de l'absentéisme de certains de ses membres, qui ne lui permet pas de réunir le quorum requis pour valider ses actes.

10

2.2 L'offre des soins

Les prestations médicales offertes par l'HALD sont diverses et une grande majorité de ses patients provient des couches les plus défavorisées de la popu-

lation. Beaucoup de spécialités médicales y sont pratiquées par des spécialistes confirmés.

Cependant, la qualité des soins est limitée par :

- la vétusté du matériel médical et des locaux : en effet plus de 60 % du matériel dans les services est obsolète. Par ailleurs, les conditions environnementales dans lesquelles ce matériel est utilisé sont souvent mauvaises ce qui le dégrade de façon précoce alors qu'ils ont souvent été acquis à des coûts élevés. Il se pose également un problème d'étanchéité dans la plupart des services cliniques abritant les salles d'hospitalisation qui sont inondées lors de la saison des pluies ;
- les ruptures fréquentes de médicaments et de réactifs et les livraisons inadéquates aux besoins des utilisateurs entraînent souvent un arrêt prolongé de l'activité dans certains services. Aussi, les laboratoires d'analyses autres que la bactériologie, sont-ils chroniquement défectueux pour l'exécution de certaines analyses. Dans les services chirurgicaux, les délais d'intervention sont allongés à cause de la non disponibilité de certains médicaments, de fils, ou en raison des pannes fréquentes de matériel alors que pour la réanimation, la rupture de certains médicaments peut être fatale aux malades ;
- le manque de personnel qualifié : on retrouve un grand nombre d'agents affectés à des tâches subalternes alors qu'on constate un déficit de personnel qualifié (infirmiers, sages-femmes et paramédicaux) ;
- la voirie défectueuse qui ne facilite pas les déplacements des malades d'un service à l'autre ou le transfert à la morgue des personnes décédées.

2.3 La gestion des associations pour la promotion de l'hôpital (APH)

L'association pour la promotion de l'hôpital, à l'image des comités de santé, est chargée du recouvrement des recettes générées par les services et de la prise en charge des dépenses de fonctionnement (achats de médicaments ou rémunération du personnel recruté par l'Hôpital). Mais les difficultés rencontrées dans son fonc-

tionnement avaient entraîné le maintien, au niveau de chaque service, d'une APH sectorielle dont la gestion était souvent entachée de beaucoup d'irrégularités.

2-3-1 La gestion de l'APH centrale

L'APH centrale reçoit les cotisations de certains services qui lui reversent un pourcentage de leurs recettes. Le Trésorier de cette APH n'a produit aucune pièce de recettes ni de dépenses pour justifier sa gestion arguant du déplacement du service et de la perte des archives.

L'utilisation du solde de la trésorerie d'un montant de 7 millions de francs qu'il n'a pas reversé à la comptabilité au moment de la centralisation des recettes reste ainsi à justifier.

2-3-2 La gestion des APH sectorielles

L'institution des APH sectorielles qui était sans fondement juridique a pris fin avec l'effectivité de la centralisation.

Cependant, à l'exception de celui de la chirurgie infantile qui avait un système plus organisé, la plupart des Chefs de Service n'ont pas pu fournir à la Cour l'ensemble des pièces justificatives de leurs recettes et parfois de leurs dépenses. Les services tels que l'Orl, la Radiologie, l'Ophtalmologie, l'Anesthésie-Réanimation, la Pédiatrie, l'Urologie, la Bactériologie, la Cardiologie, n'ont pas apporté les éléments justificatifs concernant les dépenses de restauration et le paiement des salaires et primes de motivation.

Par ailleurs, la Dermatologie, l'Orthopédie, la Pédiatrie et l'Urologie n'ont pas justifié l'utilisation de leur solde à la clôture de leur APH. Le Chef du Service de la Cardiologie n'a, quant à lui, fourni aucune pièce relative à sa gestion.

2.4 L'octroi de gratuités

Une partie de la population qui fréquente cet Hôpital bénéficie parfois de la gratuité d'actes ou de soins qui ne doit être accordée qu'après une enquête effective du Service social établissant le besoin du requérant.

Cependant, faute de moyens, le Service social de l'Hôpital se contente des interrogatoires et recommandations des majors pour fonder son avis. Aucune procédure transparente n'est réellement appliquée dans ce domaine. D'ailleurs, au niveau des services, presque tous les agents peuvent offrir des gratuités d'actes ou de soins. Cette situation entraîne une baisse importante des recettes en même temps qu'une consommation importante de produits pharmaceutiques.

L'absence d'un mécanisme normalisé d'offre de gratuité entraîne une sous-évaluation de l'activité des services. A titre illustratif, si pour le Service social, la Biologie a accordé en 2002 des gratuités pour un montant de 0,4 million de francs, au niveau de ce service, les statistiques indiquent un montant de 14,5 millions de francs. Pour l'année 2003, les chiffres du Service social font état de 320 cas de gratuités partielles ou totales valorisées à 11,1 millions de francs. Or, le seul service ORL (sur les 24 que compte l'HALD) a accordé sur la même période 10,6 millions de francs de gratuités.

2.5 Les partenariats

Parmi les missions assignées aux établissements publics de santé (EPS) l'article premier de la loi 98-12 du février 1998 précitée prévoit le développement de la recherche et la vulgarisation de ses résultats.

A l'HALD cette recherche s'effectue dans certains services en collaboration avec des partenaires extérieurs.

C'est ainsi que la Bactériologie (pour le sida et le paludisme), l'Institut Curie (pour le cancer du col), la Maternité (pour la mortalité maternelle) et la Médecine interne bénéficient souvent de lignes de crédits d'universités américaines pour faire face aux dépenses de recherche.

La poursuite de ce partenariat reste liée au respect d'un certain nombre de conditions fixées par les bailleurs de fonds (exemple un nombre suffisant de patients sur lesquels s'effectuent les travaux).

De ce partenariat, l'Hôpital ne tire qu'un maigre profit avec la livraison de quelques rares matériels médicaux mais, aucune retombée financière n'a été notée.

Le Centre de formation et de recherche en santé de la reproduction (CEFOREP), par exemple, est une institution sous-régionale qui bénéficie de l'appui de l'USAID. Dirigé par le Chef du Service de la Maternité, la Direction de l'Hôpital n'a aucun droit de regard sur sa gestion même si ses locaux sont fournis par l'Hôpital qui prend également en charge ses consommations d'eau et d'électricité.

3 - SITUATION BUDGETAIRE

3.1. Des ressources diverses mais non maîtrisées

Les ressources sont issues du budget général de l'Etat, des prestations offertes (consultations, hospitalisations, analyses médicales ...) et dans une moindre mesure, des activités de location (boutiques, télé centres) à des tiers.

En millions de francs

Nature des ressources	2000	2001	2002	2003
Recettes propres	70	947	1 077	1 327
Subvention de l'Etat	1 220	1 072	1 276	1 532
Total ressources	1 290	2 019	2 353	2 859

Sources : rapports budgétaires 2000, 2001, 2002, 2003. Concernant la rubrique «Subvention», elle ne tient pas compte des subventions d'investissement pour lesquelles les données n'étaient pas disponibles.

3.1.1. *Les ressources provenant du budget de l'Etat*

Le tableau ci-dessus montre que les subventions provenant du budget de l'Etat sont modestes par rapport aux activités de l'hôpital et aux multiples sollicitations auxquelles il fait face.

3.1.2 Les ressources propres

a) une tarification non homogène

La Direction de l'Hôpital a publié une tarification des soins et actes mais tous les services ne la respectent pas et la Cour a noté que les tarifs pratiqués pour un même acte pouvaient être différents d'un service à un autre.

La séparation des tâches entre le Service administratif et financier, qui doit s'occuper de la facturation et l'Agence comptable, du recouvrement, n'a été effective qu'en fin 2004. A partir de cette date, des procédures visant à améliorer la facturation ont été mises en place mais elles comportent des lourdeurs et doivent être améliorées.

b) Les encaissements

Ce sont les encaissements au comptant et ceux à terme relatifs au recouvrement des factures envoyées aux mutuelles, instituts de prévoyance médicale etc...

*** Des recettes encaissées par le Caissier central mais non enregistrées à la comptabilité.**

Le contrôle de la Cour a permis de constater que des recettes d'un montant de 3,8 millions de francs encaissées par l'Agent comptable particulier (ACP) pendant la période allant de mai à décembre 2000, n'ont pas été enregistrées dans la comptabilité de l'Hôpital.

*** Des écarts entre les quittances et les écritures comptables**

Tout encaissement fait l'objet de la délivrance d'une quittance comme justification de reversement soit de la recette journalière par le collecteur soit de l'acquiescement par le personnel résident des factures d'eau, d'électricité ou du paiement de la location de télé centres et boutiques. Mais en comparant les montants des quittances à ceux enregistrés à la comptabilité, on note des écarts de plus de 2,5 millions de F de 2001 à 2003.

* Des écarts entre recettes des services et recettes de la comptabilité

Le rapprochement entre les recettes déclarées par l'ACP pour le compte du service de la Biologie et les recettes déclarées par ce service et justifiées par les actes qu'il a facturés et par les enregistrements de ses Majors fait apparaître un écart de plus de 22 millions de F.

Cette situation constatée à la Biologie, mais qui n'est pas un cas isolé, indique que les montants pris dans les comptes à l'Agence comptable ne sont pas exhaustifs ou que toutes les recettes enregistrées par le collecteur ne sont pas entièrement reversées à la comptabilité.

3-1-3 Des activités privées non encadrées

Toutes les recettes issues des transactions provenant des utilisateurs des services de l'Hôpital ne sont pas encaissées. En effet, les recettes de consultations ou d'actes privés de certains praticiens, celles provenant des droits d'inscription des étudiants en certificat de spécialisation dans les différentes cliniques de même que celles issues des autopsies ne sont pas versées à la caisse centrale.

a) Les pratiques d'activités privées à l'hôpital

La médecine privée à l'Hôpital est régie la loi n°81-59 du 9 novembre 1981 portant statut du personnel enseignant des universités, qui énumère en son article 21 les praticiens autorisés à la pratiquer.

En outre, l'article 23 de la même loi indique que : *«les personnels visés à l'article 21 de la présente loi consacrent à leurs fonctions hospitalières, à l'enseignement et à la recherche, au sein du centre hospitalier universitaire (ou d'un établissement lié au CHU par une convention) où ils doivent être présents à temps plein, la totalité de leur activité professionnelle. Cependant, les médecins, chirurgiens, pharmaciens, spécialistes, biologistes ou odontologistes, Chefs de service ou non peuvent, sans que l'exercice de cette faculté modifie les conditions de leur titularisation, de leur avancement ou de leur rémunération, faire des consultations privées à l'hôpital ou dans les cliniques, directe-*

ment rémunérées par les malades ou les cliniques, selon les dispositions prévues par décret».

Ce décret n'ayant pas été pris, c'est l'arrêté interministériel n°1432 MEN-MSPAS-CHU du 06 novembre 1969 fixant les conditions d'application de l'article 9 du décret n° 65-061 du 04 février 1965 relatif à la clientèle privée de certains membres du personnel enseignant et hospitalier qui continue à régir la matière.

L'article 7 dudit arrêté dispose que *«les praticiens ne peuvent en aucun cas effectuer à titre privé, des interventions chirurgicales, des soins (à l'exception des petits soins courants ou urgents qu'il est d'usage de donner au cours des consultations), des analyses de laboratoires ou des examens radiologiques, même pendant les horaires réservés aux activités privées. Si l'état des consultants privés le requiert, ces prestations peuvent être assurées par l'hôpital».*

Or à l'HALD, en dehors de la consultation seul acte prévu par les textes ci-dessus, les praticiens font des interventions chirurgicales, des soins, de l'échographie, et procèdent même à l'hospitalisation de leur clientèle privée sans contrepartie pour l'institution dont ils utilisent les locaux et le matériel.

Il convient de noter par ailleurs que la Direction ne maîtrise pas le temps de présence des praticiens et ne peut dès lors certifier que ces derniers respectent cette condition pour mener leurs activités privées.

b) Les autres recettes

Ce sont les recettes provenant des autopsies ainsi que les droits d'inscription acquittés par les étudiants en spécialisation, exclusivement gérés par les Chefs de Service qui, en l'absence d'une réglementation y afférente, déclarent les utiliser pour prendre en charge le fonctionnement des enseignements.

3.2 Les dépenses

La Cour a relevé le recours à des fournisseurs différents de ceux retenus lors du dépouillement des offres, des acquisitions à des prix supérieurs à ceux stipulés

dans les offres, et des commandes de certaines fournitures sans appel à la concurrence.

3.2.1 Fractionnement de commandes

Au cours de la gestion 2001, l'acquisition de matériel de quincaillerie, de produits d'entretien et de consommables bureautiques et informatiques ont fait uniquement l'objet de demandes de renseignement et de prix avec l'établissement d'un procès-verbal de dépouillement en date du 20 avril 2001. Or, le cumul annuel des achats par type de fournitures de 11 MF CFA nécessitait un appel d'offres conformément à la réglementation sur les marchés publics.

3.2.2 Le recours à des fournisseurs non retenus lors du dépouillement

En vue de l'acquisition de fournitures de bureau et de consommables informatiques au cours de la gestion 2002, l'entreprise Clair Afrique pour les fournitures de bureau et les Etablissements Mouride Sadikh pour les consommables bureautiques, retenus par le procès-verbal de dépouillement du 12 décembre 2001, ont été finalement mis à l'écart au profit d'autres fournisseurs n'ayant pas soumissionné.

3.2.3 Des dépassements budgétaires et des dépenses non autorisées

Pour la période sous revue, la Cour a noté des dépassements budgétaires sur plusieurs rubriques pour un montant de 1200 millions de francs, sans autorisation expresse du Conseil d'administration de l'Hôpital.

Des dépenses non budgétisées ont en outre été constatées à la rubrique « autres achats » qui, au 30 septembre 2001, totalisait une consommation de 10 millions de francs et celle « repas des gardes » qui, en 2002, a été réalisée à hauteur de 40 millions de francs.

10

4 - SITUATION COMPTABLE ET FISCALE

L'absence d'une comptabilité analytique empêche de connaître les coûts des prestations et donc de fixer les tarifs les plus appropriés. L'instabilité dans la

présentation des comptes et le manque de coordination entre le Service du contrôle de gestion et l'Agence comptable ont été constatés.

D'autre part, du fait de l'absence d'un système d'information et de gestion adéquat, il a été noté un manque de fluidité dans la communication entre le Service de Contrôle de Gestion et les services cliniques.

4.1 La comptabilité générale

Les multiples manquements relevés au plan comptable ont trait à la gestion défaillante des immobilisations, se traduisant notamment par une prise en compte non exhaustive du patrimoine de l'HALD, l'application de méthodes d'évaluation peu indiquées ainsi que par des problèmes de maintenance et d'assurance des immobilisations. La Cour a noté l'absence d'un fichier d'immobilisations, des carences dans les enregistrements comptables, l'acquisition d'immobilisations d'occasion, des livraisons par le ministère de la Santé et de la Prévention non conformes aux besoins des services demandeurs et parfois l'acheminement direct par ledit ministère des immobilisations dans les services, à l'insu de la Direction et de l'Agence comptable.

4.2 la Comptabilité des matières

4.2.1 la gestion du carburant

La gestion du carburant n'a pas été faite à partir du logiciel de suivi acquis à cet effet. Au niveau de la comptabilité des matières, seules les quantités livrées de carburant étaient entrées en stock, les sorties n'étaient ni suivies, ni enregistrées.

En outre, la Cour a noté des attributions de carburant à des agents utilisant leur véhicule personnel sur la base de notes de service prises par les directeurs qui se sont succédé, en violation des dispositions de l'instruction n°19/PR/SG/IGE du 16 juillet 1984 qui rappelle que la dotation en carburant ne concerne que les véhicules de fonction ou de service.

Enfin, bien que recevant de façon périodique des quantités importantes de carburant, le Chef de la Cuisine, celui du Service des soins infirmiers ainsi que

le chef du service de la Maintenance ne tiennent pas des registres pour en indiquer l'utilisation.

4.2-2 la gestion de la pharmacie

La pharmacie centrale de l'HALD est marquée par l'absence d'une gestion des stocks jusqu'en 2004, le défaut d'enregistrement de livraisons de produits sur des périodes plutôt longues (du 26/04/2001 au 16/05/2001, du 25/09/2001 au 05/11/2001) et par la non entrée au registre des stocks de nombreuses factures concernant les livraisons de produits pharmaceutiques. Par ailleurs, les documents fournis par la comptabilité ne sont pas toujours complets (absence du bon de livraison, du bon de commande etc...)

En outre, la Cour a noté des livraisons reçues à des dates différentes et enregistrées de manière groupée à la même date ainsi que 114 bons de commande de produits pharmaceutiques antidatés, pour un montant global de 96 millions de francs.

La Cour a enfin observé l'absence de suivi de l'utilisation des médicaments livrés aux différents services.

4.3 La situation fiscale

Au cours du contrôle, la Cour a noté que l'ACP n'avait pas procédé au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) collectée pour un montant de plus de 212 millions de francs. Suite à la constatation de la Cour, cette situation qui faisait encourir des pénalités à l'Hôpital a été régularisée.

10

Par ailleurs, les praticiens reconnaissent avoir des activités privées au sein de l'Hôpital et en dehors de celui-ci mais, à l'exception du professeur Alassane Wade du service de l'Ophthalmologie, aucun d'entre eux ne fait de déclaration fiscale sur les rémunérations perçues, en violation des prescriptions du Code général des Impôts.

5 - LA GESTION DU PERSONNEL

La Cour a noté un défaut de maîtrise des effectifs réels par le Service des ressources humaines, un contrôle irrégulier de la présence des agents pendant les heures de travail, le refus de l'autorité du Directeur de l'hôpital chez certains Chefs de Service et une absence de règlement intérieur fixant les droits et devoirs des différents acteurs.

De plus, l'absence de tenues uniformes et de badges pour l'identification des différentes catégories d'agents ainsi que des dossiers de personnel insuffisamment renseignés ont été notés de même que des recrutements en dépassement des autorisations du Conseil d'administration. Il convient aussi de signaler que les procédures de recrutement ont été peu transparentes et que la majorité du personnel recruté est confinée à des tâches subalternes au moment où l'HALD manque de personnel paramédical qualifié.

La Cour a également constaté l'absence d'une politique de gestion prévisionnelle du personnel et d'une politique de formation de celui-ci.

S'agissant des avantages indûs octroyés au personnel, il a été relevé la prise en charge partielle par l'HALD des consommations d'eau, d'électricité et de la pose de la ligne téléphonique pour le personnel logé à l'Hôpital alors que l'article 7 du décret n°88-1726 du 22 décembre 1988 fixant la rémunération des Directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic indique que «seul le Directeur a droit à la pose du téléphone».

Pour corriger cette situation qui contrevient aux dispositions de la réglementation, le Directeur de l'hôpital a pris la note de service n°964/MSPM/HALD/SAF en date du 1^{er} septembre 2004, par laquelle les appels téléphoniques à partir des logements ont été supprimés.

Par ailleurs, des avances sur salaires d'un montant global de 1,5 million de francs ont été consenties à une partie du personnel au cours de la période 2000-2002 et les sommes dues n'ont pas été remboursées à l'échéance.

Il a enfin été observé, à la date du 30 mai 2004, des arriérés de cotisation d'un

montant de 102,35 millions de francs à l'IPRES et de 40,90 millions de francs à la Caisse de Sécurité sociale.

6 - PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

La Cour recommande :

Au Premier Ministre :

- de tenir un conseil interministériel consacré à l'HALD pour aider cette structure à répondre plus efficacement à la demande de soins des catégories les plus vulnérables de la population.

Au Ministre de la Santé et de la Prévention médicale et au Ministre de l'Éducation :

- de clarifier le rattachement administratif d'une partie du personnel des établissements publics de santé afin de faciliter sa gestion et de restaurer l'autorité des Directeurs.

Au Ministre de la Santé et de la Prévention médicale :

- de tenir compte de la spécificité de l'HALD à l'occasion de la répartition des subventions allouées aux établissements publics de santé ;
- de prendre les dispositions nécessaires afin d'actualiser la réglementation relative à l'exercice des activités privées à l'HALD ;
- de mettre fin aux livraisons directes de matériel aux services de l'HALD sans information préalable de sa direction et de ne procéder, le cas échéant, qu'à des livraisons conformes aux besoins exprimés par les bénéficiaires.

Au Conseil d'Administration de l'HALD

- de prendre les dispositions pour un fonctionnement normal de la Commission

- médicale d'établissement ;
- d'exiger que tout financement de projets et de programmes ou tout partenariat dont bénéficient les services de l'hôpital soit soumis à son approbation ;
 - de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer le respect strict des conditions d'exercice des activités privées à l'hôpital conformément à la réglementation en vigueur.

Au recteur de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar

- de prendre les dispositions nécessaires en vue de l'harmonisation, par les assemblées délibérantes de l'UCAD, des droits d'inscription des étudiants en spécialisation.

Au Directeur de l'HALD :

- de concevoir un projet d'établissement qui puisse garantir plus de lisibilité à la gestion de l'hôpital et lui permettre de trouver l'appui d'autres partenaires ;
- de réglementer l'octroi des gratuités en mettant en place des procédures appropriées et en dotant le service social de moyens lui permettant d'exercer correctement ses attributions ;
- de mettre en place à travers le Service administratif et financier et en rapport avec l'Agence comptable, des procédures de recouvrement transparentes et moins lourdes pour les patients ;
- de veiller à l'application, par l'ensemble des services de l'hôpital, des tarifs fixés ;
- de veiller à la tenue d'une comptabilité auxiliaire au niveau de chaque service par un personnel qualifié ;
- de veiller au respect du temps normal de présence à l'hôpital par les praticiens exerçant des activités privées ;
- de respecter les dispositions du Code des marchés publics ;
- de mettre en place un système d'information et de gestion permettant une comptabilité analytique et un suivi plus efficace des activités des services ;
- de procéder au reversement régulier de la TVA.

Réponse de Monsieur Falilou DIOP, ancien Directeur de l'hôpital Aristide le Dantec

En réponse à votre lettre citée en référence, je vous fais parvenir, les observations ci-après, relatives :

- au fractionnement des commandes ;
- au recours à des fournisseurs non retenus lors du dépouillement ;
- au dépassement budgétaires et dépenses non autorisées par le Conseil d'Administration ;
- au caractère peu transparent des recrutements.

Je précise que, pour toutes ces observations, j'ai fourni des réponses, à la Commission de Vérification et de Contrôle des Comptes des Etablissements Publics (CVCCEP), par lettre du 27 octobre 2005.

1 - Fractionnement des commandes :

Il s'est agi, non pas d'un acte délibéré, d'une volonté planifiée, mais de l'impossibilité de connaître, au moment de préparer le budget 2001, les besoins réels de l'hôpital, en matériel de quincaillerie, consommables bureautique et informatiques. Cette absence de maîtrise des besoins est liée au fait que, avant la mise en œuvre effective de la réforme, tous les services de l'hôpital fonctionnaient de façon quasi autonome.

La Direction de l'hôpital ne gérait que les crédits alloués par l'Etat. Les ressources les plus importantes, collectées par les APH sectorielles étaient gérées au niveau des services.

2- Recours à des fournisseurs non retenus lors du dépouillement effectués le 12 décembre 2001 :

L'entreprise Clair Afrique, après quelques livraisons, a décidé de mettre fin à ses relations commerciales avec l'hôpital au motif que les délais de règlement étaient trop longs. En réalité, sa soumission était fondée sur des prévisions de commandes de loin supérieures aux besoins réels.

Quant à l'établissement Mouride Sadikh, les consommables qu'elle a livrés ayant été à l'origine de détériorations de quelques appareils, nous avons résilié son contrat.

Dans l'un, comme l'autre cas, ce sont ces entreprises qui se sont «mises à l'écart», par décision unilatérale ou par violation des termes du contrat. Les entreprises de substitution ont été choisies après consultations.

3 - Dépassements budgétaires et dépenses non autorisées :

Des dépassements ont existé en 2001 et 2002, dans un contexte qui, à mon avis ne doit jamais être perdu de vue.

Elles ont concernées les rubriques relatives aux consommables médicaux, au matériel et consommables de maintenance, aux consommables bureautiques et informatiques. Leur montant cumulés est très inférieur au chiffre avancé, que nous n'avons du reste jamais reconnu.

Il est important de rappeler que le budget de l'établissement public de santé hospitalier doit être présenté par service.

Dès lors les informations relatives aux besoins des services s'avèrent fondamentales, au moment de son élaboration.

Or, les chefs des services, opposés à la mise en œuvre de la réforme hospitalière dans cette structure, refusaient systématiquement de les fournir, ou transmettaient des informations complètement erronées.

Au niveau de l'Administration de l'hôpital, il fallait par contre tout mettre en œuvre pour les priver des arguments qui leur auraient permis de «prouver» l'inapplicabilité de la réforme.

Il ne s'agissait en aucun cas, pour nous, de contourner l'organe délibérant !

Au demeurant, le Conseil d'Administration avait bien programmé, en 2002,

une session pour adopter les réaménagements budgétaires proposés. Les raisons de la non tenue de cette session ont été développées dans ma lettre citée précédemment.

Les repas de garde étaient imputés, en 2002, comme en 2001, sur le compte 604 14 du budget adopté par le Conseil d'Administration.

4 - Caractère peu transparent des recrutements :

S'il est vrai, qu'il n'y a pas eu d'appels à candidatures, par voie de presse, il demeure que tous les recrutements ont donné lieu à une sélection préalable, par la commission mise en place, en application de la délibération du Conseil d'Administration.

En réalité, les dossiers de candidature aux différents emplois se comptaient par centaines.

Il s'y ajoute - c'est important de le rappeler-que la tutelle avait donné son accord aux partenaires sociaux, pour «le recrutement des bénévoles».

En conclusion de la présente, je voudrais souligner, que la plupart des recommandations de la Commission ont été, entièrement, ou en partie mises en œuvre avant mon départ de l'hôpital Aristide le Dantec, en août 2004.

Réponse du Recteur, Président de l'Assemblée de l'UCAD

L'extrait du rapport provisoire de la Cour des Comptes relatif à la vérification et au contrôle de l'hôpital Aristide Le Dantec au titre de 2004 semble relever des dysfonctionnements sur la gestion des CES portant notamment sur les modalités d'inscription et sur la mobilisation des recettes y afférentes.

Comme l'indique le rapport, les droits d'inscription acquittés par les étudiants en spécialisation ont, jusqu'à une date récente, été exclusivement gérés par les Chefs de Service. Mais conscientes des incompréhensions que cette situation pourrait engendrer, nous avons engagé une réforme dont les résultats peuvent se résumer ainsi qu'il suit :

1. Il est créé à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie, un bureau du 3ème cycle totalement indépendant de la scolarité.

2. Toutes les inscriptions se feront dès lors audit bureau.

3. Les droits d'inscription sont désormais directement versés dans le compte de la Faculté et gérés suivant les dispositions de l'arrêté rectoral n° 1286 du 31 août 2004.

Réponse du Premier Ministre

(Non parvenue)

Réponse du Ministre de la Santé

(Non parvenue)

Réponse du Ministre de l'Education

(Non parvenue)

Réponse du Président du Conseil d'Administration de l'HALD

(Non parvenue)

COUR DES COMPTES

CHAPITRE IV

LE BUREAU SENEGALAIS DU DROIT D'AUTEUR (BSDA)

1 - PRESENTATION

Créé par la loi 72-40 du 26 mai 1972, le Bureau sénégalais du Droit d'Auteur (BSDA) est un établissement public à caractère professionnel, placé sous la tutelle technique du ministère de la Culture. Il est chargé de la défense des droits des auteurs au Sénégal et se substitue en cas de besoin aux sociétés de droits d'auteur étrangères. Pour assurer pleinement sa mission, le BSDA s'appuie sur des textes nationaux autant que sur des conventions internationales.

Le BSDA tire ses revenus des retenues statutaires sur les diffusions d'œuvres de l'esprit, à hauteur de 7% pour les droits radio, 12% relativement aux droits dramatiques et 35% au titre des droits de reproduction mécanique ou d'exécution publique. Il gère trois mille six cent cinquante et un (3651) sociétaires dont 84% évoluent dans la «section musicale», 4% dans le segment «art dramatique» et 12% dans la «section radiophonique». Grâce au système de sécurisation holographique, qui a permis une réduction de la piraterie, les droits afférents à la reproduction mécanique ont doublé entre 2000 et 2002, accroissant ainsi considérablement le montant des sommes perçues au titre des redevances.

Les textes régissant le BSDA font état de deux instances dirigeantes : le Conseil d'administration et la Direction générale.

- **Le Conseil d'administration :**

Présidé par Monsieur Abdoul Aziz DIENG, auteur compositeur, le Conseil d'administration du BSDA est constitué de huit (8) membres, nommés par arrêté du Ministre de la Culture.

• **La Direction générale :**

Elle est assurée par Madame Ndèye Abibatou Nguissaly YOUM DIABE SIBY, magistrat, nommée Directeur général du BSDA par décret 95-402 du 02 mai 1995.

2 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

De l'analyse de l'organisation du BSDA, il ressort un certain nombre d'insuffisances tant en ce qui concerne le Conseil d'administration que par rapport à la Direction générale.

2.1 - Une insuffisante représentativité des administrateurs

La nomination des membres du Conseil d'administration par le seul ministre chargé de la culture et non sur proposition de leurs pairs, pose un problème de représentativité de ce conseil par rapport à la communauté des créateurs.

La Cour a aussi noté que le mandat des administrateurs n'est pas systématiquement renouvelé dans les délais.

2.2 Des postes vacants

Le Directeur général du BSDA cumule ses tâches avec celles de supervision directe des agents chargés de la Perception et de ceux affectés à la gestion des affaires juridiques car, en dépit du caractère stratégique de ces deux domaines, il n'existe pas de service juridique au BSDA tandis que le poste de chef des services de perception est vacant depuis le 31 décembre 2001.

2.3 Défaut de sécurisation des données informatiques

Le BSDA s'est doté du logiciel CORMAN'S en vue de la gestion des répartitions des droits des auteurs. Cependant, il n'est pas procédé à des sauvegardes en dehors du site d'exploitation des données produites par le système ainsi que de celles permettant le calcul des droits.

3 - SITUATION COMPTABLE

3.1 Comptabilité générale et comptabilité des matières peu fiables

Le BSDA doit tenir une comptabilité selon les normes du SYSCOA (Système comptable ouest africain), et désigner un commissaire aux comptes par son Conseil d'administration. La Cour a relevé que cette double obligation n'est toujours pas respectée.

Par ailleurs, le statut d'établissement public à caractère professionnel oblige le BSDA à instaurer une comptabilité des matières dans les conditions fixées par le décret 81-844 du 20 août 1981. La tenue de cette comptabilité présente des insuffisances matérialisées, entre autres, par l'inexistence des livres réglementaires (livre journal et grand livre des comptes).

3.2 Une comptabilité financière non probante

Une tenue lacunaire de la comptabilité financière a aussi été observée : les soldes ne sont pas systématiquement renseignés, les livres présentent des espaces blancs et des ratures et les recettes et dépenses sont regroupées dans un même livre.

4 - SITUATION BUDGETAIRE ET FINANCIERE

4.1 Un suivi budgétaire défaillant

L'analyse de cette rubrique a fait ressortir des dépassements non autorisés par le Conseil d'administration. De plus, des absences invraisemblables de réalisation ont été relevées. C'est le cas, notamment, de l'eau et de l'électricité qui n'ont pas été inscrites en réalisation au cours des années 2000 et 2001.

4.2 Le non respect de la quotité destinée aux dépenses du BSDA

Les ressources du BSDA proviennent uniquement des retenues préalablement fixées sur les droits radio, les droits dramatiques, et les droits de reproduction mécanique et d'exécution publique. Ces revenus mis à sa disposition ne permettent

pas au BSDA de couvrir la totalité de ses frais de fonctionnement. C'est ainsi qu'un dépassement de cent quatre millions cinq cent mille (104.500.000) francs a été constaté sur les retenues statutaires, sans qu'aucune preuve de cette restitution n'ait été produite lors du contrôle.

5 - LA PERCEPTION

L'Auteur créateur, titulaire de droits exclusifs, est seul habilité à autoriser l'exploitation de son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Le contrôle de l'exploitation de son répertoire à travers le monde lui étant matériellement impossible, il éprouverait alors des difficultés à mettre en œuvre ses droits.

D'autre part, les utilisateurs ou usagers, dont certains exploitent massivement les œuvres protégées, ne peuvent, non plus, veiller, comme leur en impose la loi, à ce que toute exploitation fasse l'objet d'une autorisation préalable et que les droits dûs soient acquittés et répartis aux divers bénéficiaires.

Ainsi, dès leur admission, les Auteurs donnent mandat au BSDA pour la gestion de leur répertoire, et en contrepartie, le BSDA :

- délivre les autorisations préalables et formelles requises pour toute diffusion publique ;
- perçoit les droits d'auteur ou salaires différés, en contrepartie de l'autorisation ;
- collecte les programmes des œuvres diffusées.

Lors du contrôle des perceptions, la Cour des Comptes a soulevé un certain nombre d'insuffisances :

5.1 Des difficultés dans la maîtrise des redevables

11

En raison du manque de moyens humains et matériels, le BSDA procède à l'identification des propriétaires des œuvres dont elle a en charge la gestion en utilisant exclusivement la méthode de la prospection qui ne garantit pas l'exhaustivité des informations recherchées.

Pour une meilleure maîtrise de la population des redevables, le BSDA gagnerait à se rapprocher des services du ministère de l'Intérieur dans le but d'être partie prenante ou tout au moins informé de la délivrance de licences d'ouverture d'établissements assujettis au versement de la redevance. Une procédure similaire doit aussi être instaurée auprès des autorités administratives pour les manifestations occasionnelles.

5.2 Des réticences de la part des stations radio privées

Pour la détermination des droits dûs, le BSDA s'inspire du barème de la Confédération internationale des Sociétés d'Auteurs et Compositeurs (CISAC), dont il est membre actif. Ainsi, selon les règles confédérales, les redevances radio doivent représenter entre 1 et 10% du budget de fonctionnement ou des recettes publicitaires de la structure. Le taux appliqué par le Sénégal se chiffre à 4,5%.

Ce barème présente tout de même des difficultés quant à son application. Ainsi, du fait de la modicité des sommes réclamées à la RTS (forfait annuel de vingt cinq millions de francs, malgré les treize canaux de diffusion dont elle dispose), les stations radio privées contestent souvent les droits qui leur sont demandés. Cette situation se solde principalement par un cumul d'impayés ou une revue à la baisse des droits réclamés aux radios, et ce, au détriment des auteurs.

C'est ainsi que pour la période 2000-2002, les arriérés des stations radio s'élevaient à vingt six millions quatre cent douze mille francs (26.412.000 F). Pourtant, selon les déclarations des dirigeants du BSDA, en faisant la comparaison avec les radiodiffusions télévisions nationales des pays de la sous région, on se rend compte que la RTI, en Côte d'Ivoire, paye une redevance annuelle de deux cent millions (200.000.000) de francs, alors qu'au Cameroun, la redevance est de trois cent millions (300.000.000) de francs et qu'au Mali, elle se situe à cent millions (100.000.000) de francs par an.

5.3 Insuffisance des moyens de coercition

Si certaines radios enregistrent des retards dans le paiement de la redevance ou remettent en cause les montants qui leur sont réclamés, d'autres, par contre,

refusent systématiquement de payer en s'abstenant de produire les informations (budget de fonctionnement ou recettes publicitaires) permettant d'asseoir le montant de leur redevance.

Par ailleurs, l'indexation du montant de la redevance sur le budget de fonctionnement se heurte à la difficulté objective pour le BSDA de s'assurer de la véracité des chiffres déclarés par les stations radio. Le caractère fantaisiste et toujours tardif de certaines déclarations est devenu constant.

5.4 Des enregistrements de recettes non exhaustifs

L'exhaustivité dans l'enregistrement comptable des recettes du BSDA n'est pas assurée.

En effet :

- de nombreux numéros de quittances ne figurent pas dans les états comptables fournis par le BSDA ;
- certaines quittances ont été enregistrées alors que les numéros correspondants n'étaient pas renseignés ;

6 - SITUATION DES REPARTITIONS

6.1 Un cadre général amélioré

Pour un auteur, la date de réception de ses droits dépend de la catégorie dans laquelle il est logé. C'est ainsi que les droits d'exécution publique enregistrent deux grandes répartitions, en avril et en octobre, et deux répartitions complémentaires, en janvier et en juillet. Quant aux droits de reproduction, ils sont distribués trimestriellement.

11

Par ailleurs, le mode de répartition des droits revenant aux auteurs varie selon l'origine et la catégorie des droits.

Ainsi, la distribution des droits relatifs aux œuvres musicales avec ou sans paroles, dramatiques et littéraires est effectuée conformément :

- aux informations mentionnées sur les bulletins de déclaration des œuvres déposées par les membres et éventuellement, agréées par la commission compétente ;
- aux relevés de programmes de représentations ou exécutions publiques fournis par les entrepreneurs de spectacles ;
- aux demandes d'autorisation présentées par les usagers producteurs de supports d'œuvres intellectuelles.

En ce qui concerne la redevance annuelle de vingt cinq millions de francs provenant de la RTS, elle est répartie, après déduction de 7% pour les frais de fonctionnement du BSDA et 10% pour le Fonds social au titre de l'exploitation du folklore, ainsi qu'il suit :

- 60% au répertoire musical ;
- 15% aux droits mécaniques ;
- 15% au répertoire dramatique ;
- et 10% au répertoire littéraire.

S'agissant des stations radio, la redistribution des droits perçus se fait sur la base de relevés de droits d'auteur que ces dernières doivent produire et qui répertorient, pour une période donnée, les œuvres diffusées avec indication du nom de l'auteur et de la durée de diffusion.

De façon générale, la Cour a constaté une hausse importante des montants mis en répartition. Cette tendance notée depuis 1995, résulte principalement des efforts réels des agents du BSDA préposés à la perception de la redevance et de la sécurisation holographique introduite en vue de combattre les reproductions non autorisées des œuvres de l'esprit.

Cette amélioration a aussi été rendue possible par la décision du BSDA de se substituer à la SACEM à partir de 1998. Cet organisme étranger assurait la répartition des droits des auteurs moyennant le prélèvement d'honoraires pouvant atteindre 13% des droits lyriques et 5% des droits radio.

De l'analyse de la situation des répartitions, il ressort néanmoins, un certain nombre d'insuffisances.

6.2 Des avances sur répartitions non remboursées

Par application de l'article 3 de l'annexe I du Règlement général du BSDA, les sociétaires ont la possibilité de bénéficier d'avances sur répartitions dans la limite de 50% des sommes perçues lors de la répartition précédente. Cette limite n'est pas toujours respectée, ce qui fait que ces avances, qui ressemblent plutôt à des prêts, atteignent la somme de cent quinze millions cinq cent mille (115.500.000) francs au 31/12/2002. Cette situation risque d'empirer puisque aucune mesure n'a été prise en vue d'un remboursement, dans les délais requis, de la totalité des avances perçues.

6.3 Des sommes non réparties

Avant de répartir les droits des auteurs, le BSDA procède d'abord à l'identification des propriétaires des différentes œuvres. A cet effet, le BSDA est doté de deux commissions chargées respectivement de l'identification des œuvres musicales et du contrôle des œuvres dramatiques et littéraires.

C'est la première commission qui examine les bulletins de déclaration des œuvres en vue de procéder à leur authentification avant leur inscription au répertoire des auteurs. Sur la période sous revue, la Commission d'identification des œuvres musicales a fonctionné correctement et a bénéficié d'une dotation budgétaire annuelle de trois millions de francs pour faire face à ses frais de fonctionnement.

Cependant, sa composition et le nombre d'agents qui y sont affectés (six), ne lui permettent pas de couvrir la totalité du répertoire national, notamment pour certaines cultures minoritaires. Ces limitations sont à l'origine de difficultés dans l'identification des œuvres.

C'est ainsi qu'entre 2000 et 2002, une somme de trois millions quatre cent mille (3.400.000) francs n'a pu être redistribuée faute d'identification correcte des différents bénéficiaires de ces droits.

7 - GESTION DU FONDS SOCIAL

Le Règlement général du BSDA a instauré un Fonds social au profit des sociétaires dont la gestion incombe au Président du Conseil d'administration. Ce Fonds est alimenté dans les conditions fixées à l'article 10 de l'Annexe I du Règlement général du BSDA par :

- un prélèvement de 9% sur les droits d'exécution publique,
- les droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution d'œuvres folkloriques,
- les droits perçus à l'occasion de la représentation ou de l'exécution d'œuvres du domaine public.

En réalité, les ressources provenant des œuvres du domaine public ne sont pas suffisamment collectées au profit du Fonds social du fait du défaut de déclaration des manifestations les concernant et de l'insuffisance de la sensibilisation des autorités administratives.

7.1 Un endettement élevé vis à vis du Fonds social

A cela s'ajoute le fait que le BSDA ne verse pas systématiquement l'intégralité des sommes affectées au Fonds social, ce qui fait que son endettement vis à vis de ce Fonds s'élève à trente quatre millions cent mille (34.100.000) francs au 31/12/2002. Cet endettement date de longtemps puisqu'il a servi à financer, partiellement, l'acquisition de l'immeuble abritant le siège du BSDA, pour un montant de treize millions deux cent mille (13.200.000) francs.

En plus des sommes dues au Fonds social par le BSDA, il a été constaté une immobilisation, de longue date, d'une part importante des ressources entre les mains de débiteurs dont la solvabilité est douteuse, ou qui ne manifestent aucune volonté de rembourser. Cette situation traduit l'absence de mécanismes efficaces de recouvrement des ressources destinées au Fonds social.

7.2 Inexistence d'une politique d'assistance aux auteurs

Le règlement général du BSDA autorise le Fonds social à octroyer des prêts, dons ou aides aux sociétaires. Cependant, le BSDA ne dispose pas d'une politique clairement définie d'assistance aux auteurs et le Conseil d'administration se limite le plus souvent à réagir à des situations particulières vécues par les auteurs.

8 - LA GESTION DU PERSONNEL

8.1 Tenue non satisfaisante des dossiers du personnel

Les dossiers individuels du personnel du BSDA présentent de nombreuses carences. Seuls les bulletins d'engagement individuels des agents y sont conservés. Ainsi, aucune information ayant trait à l'âge, aux nombres de parts à prendre en considération pour le calcul de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'aux événements survenus depuis l'arrivée des différents agents au BSDA (sanctions, congés...) ne peut être obtenue.

8.2 Des rémunérations non réglementaires

L'absence du BSDA de la liste figurant à l'annexe II du décret 88-1726 du 22 décembre 1988 portant rémunération des directeurs généraux des entreprises du secteur parapublic et classement des dites entreprises, pose des problèmes quant à la détermination de la rémunération de son Directeur général.

Ainsi, comparé aux salaires et autres avantages de ses homologues, ceux du directeur général du BSDA restent plutôt modestes.

Parallèlement à cela, la Cour a relevé que le Directeur général du BSDA verse des indemnités en fin d'année au personnel de l'entité. Celles-ci se chiffrent à dix-huit millions (18.000.000) de francs pour la période sous revue. Elles revêtent la qualité de prime de rendement mais ne respectent pas les conditions fixées par la circulaire 001/PR/SG/DRSP du 02 janvier 1990, à savoir : l'aval du Conseil d'administration et l'obtention de résultats positifs.

8.3 Une couverture sociale insuffisante

Les agents du BSDA, à l'exception du Directeur général, sont tous affiliés à l'Institution de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et cotisent au titre du régime général de retraite, quel que soit leur statut. Cependant, il est nécessaire que le BSDA régularise la situation de ses cadres, en procédant à la cotisation au régime complémentaire de retraite pour ceux-ci. A cet effet, une identification des agents concernés par cette régularisation devrait être préalablement effectuée.

Par ailleurs, la Cour a constaté que les déclarations annuelles des salaires ne sont pas déposées à temps au niveau de l'IPRES.

9 - PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA COUR

La Cour recommande :

Au Ministre chargé de la Culture

- de faire modifier le règlement général du BSDA en vue de mettre sur pied une assemblée de sociétaires chargée, entre autres, de désigner les administrateurs et d'approuver les comptes ;
- de prendre les dispositions nécessaires, en rapport avec le Ministre chargé de la communication, pour porter la redevance payée par la RTS à un taux plus raisonnable ;
- de prendre les dispositions, en rapport avec le ministre chargé de la communication pour conditionner l'octroi de la subvention à la presse à la régularisation de la situation des bénéficiaires vis-à-vis du BSDA ;
- d'étudier les moyens d'élargir la composition des membres de la Commission d'identification des œuvres musicales.

Au BSDA :

- de pourvoir le poste de chef de service de la Perception ;
- de restaurer le service juridique et de lui confier le suivi des affaires contentieuses ;
- d'assurer aux agents du BSDA une formation adéquate aux différents logiciels qu'ils sont amenés à utiliser ;

- de finaliser la mise en place d'une comptabilité tenue selon les règles du SYSCOA ;
- de faire désigner un commissaire aux comptes par l'Assemblée générale dûment constituée ;
- de tenir une comptabilité des matières conforme à la réglementation en vigueur ;
- d'instaurer un contrôle budgétaire permettant de garantir le respect des autorisations de dépenses ;
- d'attirer devant les juridictions compétentes les assujettis réfractaires au paiement de la redevance sur les droits d'auteur ;
- de rendre plus rigoureuse sa politique d'octroi d'avances sur répartition ; de contenir ces avances dans les limites réglementaires et de procéder à la résorption de l'endettement des sociétaires avant toute nouvelle avance ;

Réponse de la Direction Générale du BSDA

J'accuse réception de votre correspondance en date du 10 août 2007 relativement à l'affaire visée en marge, je vous en remercie.

En retour, je voudrais vous exprimer ma profonde gratitude pour votre souci constant pour garantir le caractère contradictoire de la procédure ; mais au préalable, qu'il me soit permis de vous confirmer que votre intervention qui a été perçue dès le départ comme moyen pour renforcer la bonne gouvernance, a permis de conforter les acquis déjà enregistrés et de corriger les imperfections décelées.

Cela étant, nous souhaiterions apporter les réponses suivantes :

1 - Sur l'organisation et le fonctionnement

1.1- Les remarques sont pertinentes, en revanche, seule une réforme des textes permet d'apporter les réponses idoines à ces questionnements légitimes. La Direction Générale a déjà mené une profonde réflexion pour l'institution d'une Assemblée Générale qui pourrait élire les Administrateurs et un Commissaire aux Comptes. D'ailleurs dans le projet de loi, des dispositions règlent définitivement ces questions.

1.2- Le poste a été pourvu, la Perception a été érigée en Département de la Perception, des Nouvelles Technologies et de la Promotion des Répertoires, lequel département est divisé en services.

1.3- Un service juridique a été créé.

1.4- La sécurité qui est un impératif de développement recommande effectivement beaucoup de rigueur dans la préservation des données. Des dispositions idoines ont été prises grâce à l'acquisition d'un nouveau dispositif de sauvegarde des données fondées sur trois générations de sauvegarde.

2 - Situation comptable

2.1 S'il est établi que jusqu'en 2002 la comptabilité du BSDA n'avait pas épousé les contours du SYSCOA, il se trouve que depuis août 2003 le BSDA s'est attelé à la tâche en appliquant le système du SYSCOA aussi bien en comptabilité SAARI Ligne 100 et SAARI Paie.

2.2 L'informatisation de la Comptabilité sur SAARI règle tous les problèmes inhérents à la tenue manuelle de la Comptabilité sur journaux cotés et paraphés. La mise en place de nouvelles procédures administratives et comptables apporte une réponse pertinente aux questions liées à l'organisation comptable et financière notamment la tenue des caisses recettes et dépenses.

3 - Suivi budgétaire et financier

3.1 Il s'agit véritablement d'une omission très regrettable à la limite invraisemblable parce que portant sur une consommation indispensable.

3.2 Vos remarques sont pertinentes, il s'agira de créer un environnement plus respectueux des droits de Propriété Intellectuelle. En effet, malgré les efforts consentis, il est impossible de contenir les dépenses dans les limites autorisées dans un tel environnement de violations graves et répétées en ce qui concerne les droits de reproduction mécanique, les droits dramatiques, les droits littéraires et les droits radio avec des taux respectifs de 35% 25% 7% et 0%

pour les droits sur les arts visuels compte tenu de leur rareté. En revanche, en ce qui concerne les droits d'exécution publique, malgré toutes les mesures drastiques, cela pour l'instant n'a pas été possible.

3.3 Votre proposition est généreuse mais nous ne sommes pas du même avis, l'Etat pour respecter le caractère privé des droits se doit de veiller à leur respect en se comportant en usager modèle et en créant un environnement favorable à la création et à l'investissement.

Si ces deux pré requis sont assurés, les conditions d'un développement de l'organisme de gestion collective seront réunies.

4- Perception

4.1. Vos remarques pertinentes ont été exploitées et du coté des Autorités administratives, nous avons enregistré des réactions positives de la part de l'ancien Gouverneur de Dakar, actuellement nommé Directeur de Cabinet de Monsieur le Président de la République. Il s'agira de veiller à leur généralisation pour une réelle mise en œuvre.

4.2 Nous avons dès après la mission élaboré un document valant suivi des recommandations et la situation des organismes de radiodiffusion vis-à-vis des droits d'auteur constituait la question centrale parce que s'agissant d'une des causes majeures des difficultés de l'organisme : les voies de recours seront utilisées.

4.3 Vos observations sont pertinentes.

4.4 La situation a évolué la 2STV a passé une Convention avec le BSDA

4.5 Une telle situation est simplement inacceptable des mesures idoines ont été prises.

5 - Situation des Répartitions

5.1 RAS

5.2 En vérité, des mesures de recouvrement sont mises en œuvre pour le remboursement des sommes consenties à titre d'avance ; aussi, la Direction Générale suit de très près la gestion des avances. En tout état de cause, vos remarques sont prises en compte dans le souci de parvenir à l'assainissement des Finances.

5.3 Les formalités de déclaration étant indispensables pour la saisine de la Commission, le Département de la Documentation Générale et des Répartitions déploie d'importants efforts pour réduire les délais d'attente. En revanche, lorsque tous les ayant droit ne satisfont pas aux formalités requises, la situation devient autrement plus complexe ; mais en tout état de cause, la compréhension de l'importance des droits d'auteur par les titulaires facilite la tâche.

6 - Fonds Social

6.1 L'endettement dont il est fait état est très ancien ; il date de 1992, date d'acquisition de l'immeuble par les auteurs, c'est pourquoi, nous avons saisi le Conseil d'Administration pour demander qu'une décision soit prise. Pour le recouvrement un plan d'action a été défini.

6.2 Des critères ont été définis, ils sont rigoureusement appliqués sauf en cas de péril.

7 - Personnel

7.1 Des améliorations ont été apportées.

7.2 Rémunérations non réglementaires :

Sur le salaire du Directeur Général, vos remarques sont pertinentes nous espérons que les mesures idoines seront prises.

Sur la somme de 18 560 172 FCFA : comme mentionné sur le registre de paie de 1982, la gratification existait avant la création du BSDA, c'est-à-dire, depuis le BADA qui a recruté les premiers Agents de l'Organisme, elle se payait au mois de novembre et en 1982 le montant se chiffrait à 1 309 335 FCFA pour 8 agents en 2002 soit plus de 20 ans après et avec 19 agents, ce droit acquis sur trois ans se chiffre à 18 560 172 F répartis comme suit :

- 2000 : 5 956 355 FCFA
- 2001 : 5 998 687 FCFA
- 2002 : 6 605 130 FCFA, la base de calcul étant le douzième des sommes perçues annuellement.

Réponse du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé
(Non parvenue)

QUATRIEME PARTIE :

**LES SUITES DONNEES
AUX PRECEDENTES
OBSERVATIONS DE
LA COUR**

La Cour des Comptes a décidé, à partir du présent rapport public, de faire le point de l'état d'application des recommandations issues de quelques unes de ses interventions antérieures.

Pour cette première, la Cour a examiné les suites données à quelques unes des 119 recommandations concernant les entités suivantes :

- la Société de Développement agricole et industriel (SODAGRI)
- la Société Nationale des Eaux du Sénégal (SONES)
- le Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ)
- l'Institut national supérieur de l'Education populaire et des Sports (INSEPS)
- la Société Nationale d'Electricité (SENELEC)
- le Centre national de Transfusion Sanguine (CNTS)
- la Société des Transports du Cap-Vert (ex SOTRAC en liquidation)

Si la plupart des recommandations ont été mises en œuvre, des progrès restent à faire, surtout de la part des ministères de tutelle.

En effet, les directives ont été principalement exécutées lorsqu'il s'est agi de rappeler les règles d'organisation comptable ou d'inviter les responsables concernés à clarifier la situation juridique au sein de leurs organismes respectifs. Il en est de même lorsqu'elles ont porté sur l'amélioration de l'organisation budgétaire.

La nécessité de sauvegarder les intérêts des entités publiques dans leurs relations avec d'autres entités publiques ou avec des partenaires du secteur privé semble également avoir été prise en compte par les dirigeants.

Plusieurs contrôles ont montré que les structures sont souvent défaillantes dans leurs relations avec l'Administration fiscale et avec les Institutions sociales. Les constatations de la Cour dans ce domaine ont certes permis la correction des irrégularités notamment en ce qui concerne le précompte de la TVA ou le reversement des retenues au profit de l'IPRES et de la CSS, mais la récurrence de ces manquements appelle une réaction d'ensemble plus ferme des pouvoirs publics.

Si les recommandations de la Cour sont globalement suivies par les entités contrôlées, les ministères de tutelle en revanche n'ont généralement pas accompli leur part dans les améliorations proposées et la Cour a relevé que les directives sont d'autant moins appliquées qu'elles appellent une action interministérielle.

Ainsi, les réformes institutionnelles proposées et dont la mise en œuvre dépend, dans une large mesure, des autorités gouvernementales n'ont pas eu lieu (ex. SODAGRI ; SENELEC ; Dakar Dem Dikk)

1 - LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2000 AU CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE (CNTS)

1-1 Les recommandations mises en œuvre :

- *Signature avec la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie d'un protocole d'accord permettant à la chaire d'Hématologie de maintenir certaines activités de laboratoire au sein du CNTS.*

Le protocole a été signé et validé par le Conseil d'administration du CNTS en sa séance du 30 août 2003 et approuvé par le ministère de tutelle.

- *Revue à la hausse du montant du tarif forfaitaire actuel : organiser une concertation rapide avec les établissements de santé publics et privés afin d'établir des règles précises, concertées et acceptées pour les rétrocessions de sang et mettre en place un système efficace de suivi et de recouvrement des créances sur les structures de santé :*

De nouveaux prix de cession de sang ont été fixés et approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 29 décembre 2003.

En outre, une division comptabilité et recouvrement a été créée au CNTS pour le suivi des créances et un agent recruté pour leur recouvrement.

1-2. Les recommandations restées sans suite

Au Ministre de la Santé :

- *prendre rapidement toutes les dispositions utiles pour l'application effective de la réforme mise en place par la loi 98-12 du 2 mars 1998 ;*
- *se prononcer sur l'opportunité de maintenir le comité de santé du CNTS et le cas échéant, de prendre les dispositions législatives et réglementaires pertinentes ;*
- *faire nommer par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances un comptable des matières compétent ou procéder à la formation du comptable des matières en fonction ;*
- *envisager un prélèvement à la source à hauteur des montants dus, sur le budget alloué aux structures publiques de santé débitrices envers le Centre national de transfusion sanguine.*

2- LES DIRECTIVES ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2000 AU CENTRE EXPERIMENTAL DE RECHERCHE ET D'ETUDES POUR L'EQUIPEMENT (CEREEQ)

2-1 Les directives mises en oeuvre

- *mettre en place un véritable plan d'équipement et le respecter :*

Le CEREEQ a obtenu, dans le cadre du Programme Sectoriel des Transports (PST 2) une subvention d'investissement de 530 millions de F pour l'équipement en matériel de sondage et de laboratoire, de bureautique, de matériel informatique, etc.... réalisée au cours des années 2001 à 2005.

- *Apurer dans des délais raisonnables les arriérés de cotisation aux organismes sociaux :*

Le CEREEQ a apuré la totalité des arriérés de cotisation à l'IPRES par chèque du 31 janvier 2001.

Le principal des arriérés de cotisation auprès de la CSS est entièrement réglé alors qu'un moratoire est signé pour apurer les pénalités dues à cet organisme.

2-2 Les directives restées sans suite

a- Au Ministre chargé de l'Equipement :

- *mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin que l'établissement puisse recouvrer rapidement les créances concernant les différentes administrations ;*
- *accélérer la transformation du statut du CEREEQ et prévoir les mesures d'accompagnement nécessaires, c'est-à-dire l'abandon de certaines créances de l'Etat afin de constituer un actif net positif et un volant de trésorerie suffisant.*

b. Au Directeur du CEREEQ :

- *mettre en place des procédures adaptées afin de respecter les règles comptables de base, en particulier le principe de séparation des exercices ;*
- *utiliser des taux d'amortissement identiques pour des immobilisations de même nature ;*
- *faire respecter scrupuleusement les règles de fonctionnement de la «caisse de chantier».*

3 - LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2000 A L'INSTITUT SUPERIEUR DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES SPORTS (INSEPS)

3-1 Les recommandations mises en œuvre :

- *Le respect de l'obligation de produire à la Cour le compte de gestion de l'établissement :*

Les comptes de gestion de l'INSEPS sont désormais produits. Ainsi, le compte de gestion de l'exercice 2005 a été déposé à la Cour des Comptes en même temps que ceux des autres entités de l'Université Cheikh Anta Diop.

- *Le respect par l'Agent comptable de l'obligation de présenter aux ordonnateurs «pour accord», la situation des opérations budgétaires de l'établissement conformément aux dispositions du décret 78-173 du 2 mars 1978 portant régime financier de l'UCAD*

Cette directive est désormais appliquée par l'Agent comptable.

3-2 Les recommandations restées sans suite :

Néant

4 - LES DIRECTIVES ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2001 A LA SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL (SODAGRI)

4-1 Les directives mises en oeuvre

- *le recouvrement des sommes dues à la SODAGRI par certains entrepreneurs et représentant la différence entre les montants encaissés et le coût des travaux effectivement réalisés :*

Par jugement confirmé par la Cour d'Appel Monsieur Maodo THIAM de l'entreprise EMMEBN a été condamné à payer à la SODAGRI la somme de 46 869 539 F dont 37 100 273 versés directement par la Société nationale de Recouvrement (SNR) en couverture des cautions délivrées par l'ex Banque Sénégalo-kowétienne (BSK) et le reliquat par Monsieur THIAM lui-même.

- *la mise en place d'une comptabilité à temps réel :*

La direction de la SODAGRI indique que tel est désormais le cas et que d'ailleurs les états financiers de l'exercice 2000 ont été approuvés dans les délais.

- *les poursuites judiciaires contre les auteurs de détournement de deniers publics :*

La SODAGRI a déjà obtenu la condamnation de Monsieur Kaba Aïdara COULIBALY son ancien Directeur administratif et financier pour détournement de deniers publics portant sur une somme de 26,7 millions de F.

La propriété de la villa de Monsieur COULIBALY sise à Fann Hock à Dakar a été effectivement mutée au nom de la SODAGRI suivant acte notarié du 23 mai 2001.

- **le respect des dispositions en matière de cession d'actifs :**

La SODAGRI a commencé la mise en œuvre de cette directive en procédant à la récupération du lot de matériel agricole indûment cédé à la société Sud-Meca.

- **le respect des dispositions réglementaires régissant l'octroi de primes de rendement :**

D'après la Direction de la SODAGRI, l'octroi de primes de rendement est soumis aux autorités compétentes après délibération du Conseil d'administration et de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les résultats comptables de l'exercice concerné.

- **La mise en place d'une nouvelle organisation et l'élaboration d'un plan social adapté à la situation de l'entreprise :**

Le Conseil d'Administration de la SODAGRI a approuvé le nouvel organigramme de la société suite à l'étude sur sa restructuration.

Par ailleurs, un plan social articulé autour de départs négociés d'agents est déjà mis en œuvre avec le départ de 7 agents sur un objectif de 20.

4-2 Les directives restées sans suite :

a. Au Premier Ministre :

- ***tirer le bilan de l'activité de la Sodagri et statuer sur son avenir.***

b. Au Ministre chargé de l'agriculture :

- *présider annuellement une réunion du comité régional de Développement spécial à Kolda regroupant le Directeur de la CNCAS, de la SODAGRI, les élus locaux et les représentants de GIE pour résoudre les problèmes de financement et d'attribution des parcelles aménagées.*

c. Au Directeur de la SODAGRI

- *ne comptabiliser des créances en charges et pertes diverses qu'après avoir usé de toutes les voies de recours et après autorisation du Conseil d'administration ;*
- *veiller à la mise en place d'un service de contrôle de gestion, opérationnel en le dotant de moyens suffisants et en préciser les missions.*

5 - LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2001 A LA SOCIETE DES EAUX DU SENEGAL (SONES)

5-1 Les recommandations mises en oeuvre

- *procéder à un audit technique de la maintenance des biens gérés par la SDE conformément au contrat d'affermage :*

La mission d'audit a été lancée en septembre 2001 avec :

- la mise à jour de l'inventaire et le diagnostic complet de l'état de l'infrastructure ;
- l'analyse du système de maintenance de la SDE et l'évaluation détaillée des travaux d'entretien et de réparation par le fermier ;
- l'évaluation des travaux d'entretien et de renouvellement nécessaires et les recommandations sur la maintenance.

Les rapports définitifs relatifs à ces trois phases ont été déposés entre avril 2003 et octobre 2004.

La SDE aurait d'ores et déjà pris en compte dans son système de management-qualité plusieurs recommandations du consultant pour améliorer la maintenance de l'infrastructure.

- *faire respecter par l'exploitant ses obligations contractuelles en vue d'améliorer la qualité du service fourni aux usagers :*

Un plan d'action a été élaboré en rapport avec le fermier pour corriger les anomalies détectées lors des missions de contrôle, avec plus de précision sur la nature des travaux à effectuer et sur les délais.

- *étudier en collaboration avec la SDE et les ministères de tutelle des amendements contractuels à adopter afin de supprimer les insuffisances du contrat d'affermage, notamment en instaurant des mesures coercitives réciproques et graduées ;*

Un comité comprenant la SONES, la SDE et les ministères de tutelle mis en place pour le suivi du contrat de performance fait régulièrement le point sur les obligations des deux parties et les insuffisances relevées ont été corrigées par l'avenant n° 3 au contrat d'affermage.

- *veiller au règlement régulier de la redevance et obtenir, le cas échéant, l'application de pénalités :*

Les reversements de la redevance sont effectués depuis 2004 dans des délais moyens de trois (03) jours.

* Autres recommandations mises en oeuvre

- *tenir régulièrement les registres du personnel et élaborer un recueil des textes réglementaires relatifs à la gestion de la paie et à la gestion des ressources humaines ;*
- *obtenir systématiquement l'aval du Conseil d'administration pour les dépenses supplémentaires affectant les marchés préalablement approuvés ;*
- *cesser l'indexation systématique des primes à l'inflation ;*
- *respecter la réglementation en matière de déplacement à l'étranger.*

5.2. Les recommandations restées sans suite :

a. Au Ministère de l'Economie et des Finances :

- *statuer sur l'imposition de l'avantage en nature octroyé par la SONES aux bénéficiaires de véhicules sous contrat ;*
- *se prononcer définitivement sur le règlement des dettes croisées relevant de l'ex SONEES ainsi que sur les réclamations de la SONES et envisager une possible compensation avec les arriérés des communes après l'intervention éventuelle d'un expert.*

b. Au Ministre chargé de l'Hydraulique :

- *respecter les clauses du contrat de plan et du contrat de performance notamment celles concernant ses prérogatives de contrôle ;*
- *exercer ses prérogatives de contrôle et de tutelle par la consultation et l'approbation des conventions triennales d'investissement ;*
- *dresser un bilan de la réforme institutionnelle dans toutes ses composantes et approfondir la réflexion sur un éventuel passage en concession ;*
- *le renouvellement de l'ensemble des administrateurs.*

c. Au Président du Conseil d'administration de la SONES :

- *doter le conseil d'outils lui permettant d'assurer un contrôle permanent et efficace de la gestion de l'entreprise.*

6 - LES DIRECTIVES ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2003 A LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE (SENELEC)

6-1 Les directives mises en œuvre

- *fiabiliser les comptes afin de permettre l'évaluation de la Sénélec sur la base d'états financiers de synthèse dûment certifiés.*

Pour l'essentiel, les réserves des commissaires aux comptes ont été levées et les comptes 2004 et 2005 ont été certifiés avec une réserve relative au régime juridique des biens mais dont la solution relève de l'Etat.

6-2 Les directives restées sans suite

a. Au Ministre chargé de l'Energie :

- *faire abroger l'article 4 de la loi 98-06 du 28 janvier 1988 autorisant la transformation de la SENELEC en société anonyme à participation majoritaire afin de permettre le contrôle de celle-ci par la Cour des Comptes ;*
- *inclure dans les critères de choix d'un éventuel partenaire stratégique le prix d'acquisition par action et le niveau de participation au capital ;*
- *prendre en compte les réflexions de la Task force afin de prendre la pleine mesure des difficultés structurelles de la SENELEC et définir à cet effet, une modalité de privatisation adaptée.*

b. Au Président du Conseil d'administration de la SENELEC :

- *rappeler aux administrateurs leur rôle d'acteurs essentiels dans la définition des orientations stratégiques de la SENELEC ;*
- *doter le conseil d'outils lui permettant d'assurer un contrôle permanent et efficace de la gestion de l'entreprise ;*
- *veiller à ce que l'utilisation des fonds issus de l'emprunt obligataire soit conforme à son objectif.*

7 - LES RECOMMANDATIONS ISSUES DU CONTROLE EFFECTUE EN 2003 A LA SOCIETE DES TRANSPORTS DU CAP - VERT (SOTRAC SA) EN LIQUIDATION

7-1 Les recommandations mises en oeuvre

- *La prise en charge du déficit occasionné par le «Service minimum» (déficit d'exploitation et dépréciation des immobilisations) :*

Par acte administratif approuvé le 11 avril 2003 par le Ministre délégué chargé du budget, l'Etat a acquis les actifs d'exploitation de l'ex SOTRAC à leur valeur vénale au 1^{er} décembre 1998 (démarrage du service minimum), avec pour conséquence, la prise en charge par l'Etat, de la dépréciation desdits actifs.

Le déficit d'exploitation du service minimum a été comptabilisé dans les créances de la liquidation envers l'Etat et devrait être régularisé dans le cadre du règlement général des créances réciproques entre l'Etat et la liquidation de l'ex SOTRAC.

- *Définir le schéma de transfert des actifs de l'ex SOTRAC à la Société DDD et en tirer les conséquences budgétaires à l'aide d'une loi de finance rectificative pour 2003 ou initiale pour 2004.*

Le produit de la cession des actifs de l'ex SOTRAC à la société Dakar Dem Dikk par l'Etat du Sénégal a été comptabilisé dans la loi de finances 2004.

- *Le recensement et le suivi des litiges opposant l'ex SOTRAC à certains agents :*

Ce recensement est fait et tous les dossiers y afférents ont été transmis à l'Agence judiciaire de l'Etat sur avis de la Commission de liquidation.

- *La production des comptes annuels de la liquidation et leur soumission à l'avis de la commission de liquidation avant leur approbation formelle.*

Les comptes annuels sont établis et sont régulièrement soumis à l'avis de la Commission de liquidation avant leur approbation par l'Assemblée des actionnaires.

7-2 Les recommandations restées sans suite :

a. Au Ministre de l'Economie et des Finances et au Ministre de l'Equipement et des Transports :

- *de se prononcer sur le sort définitif à réserver au matériel mis à la disposition du Dakar Dem Dikk ;*
- *en rapport avec le Ministre chargé des transports, régulariser la situation juridique de Dakar Dem Dikk par son érection en société anonyme à participation publique majoritaire ;*
- *veiller à ce que les dispositions de la loi 90-07 soient respectées, notamment en ce qui concerne :*

- *la rémunération du Directeur général et du Président et des membres du conseil d'administration,*
- *la composition du conseil d'administration*

b. Au Liquidateur de la SOTRAC :

- se conformer aux dispositions de l'article 8 de la loi 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte pour ce qui est des créances irrécouvrables et produire à l'appui un dossier complet attestant des diligences entreprises.

ANNEXES

Arrêt n° 01 du 27 avril 2005

Commune de Kaolack, gestions 1997, 1999 et 2000

Arrêt n° 02 du 27 avril 2005

Commune de Kolda, gestions 1997 et 1998

Arrêt n° 08 du 22 juin 2005

Commune d'arrondissement de Grand-Dakar (gestion de fait)

Arrêt n° 09 du 05 août 2005

Délivrance de quitus à M. Mbaye HANE, ancien comptable public

Arrêt n° 10 du 05 août 2005

Délivrance de Quitus à M. Abdoulaye SENE, ancien comptable public

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR DES COMPTES

Arrêt n° 01 du 27 avril 2005

Affaire n° 157,158 et 159/02

Formation

Président

M. Moustapha GUEYE, président de chambre,

Conseillers

MM.Vincent GOMIS, conseiller référendaire ;

Hamidou AGNE, conseiller référendaire ;

Joseph NDOUR, conseiller référendaire ;

Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire, contre rapporteur ;

Mamadou NDONG, conseiller, rapporteur ;

Boubacar TRAORE, conseiller ;

Malick LY, conseiller ;

Amadou BA MBODJI, conseiller ;

Ahmadou Lamine KEBE, conseiller ;

Cheikh Issa SALL, conseiller.

Ministère public

M. Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du Droit

Greffier

Me Jean DACOSTA

Audience

Du 27 avril 2005

Matière

Contrôle juridictionnel des comptes

Organisme

Commune de KAOLACK

Gestions

1997, 1999 et 2000

Nature de l'arrêt

Arrêt définitif

Comptables

Galy SARR

Alassane BA

Daouda SEMBENE

Abdel Kader NDIAYE

Décision

Retour des comptes pour leur mise en état d'examen

**CHAMBRE DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES
ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

Au nom du Peuple sénégalais
L'an deux mille cinq et le vingt sept
avril, à la séance non publique de la
Chambre des Affaires administratives
et des Collectivités locales, statuant
en matière de contrôle juridictionnel
des comptes ;

LA COUR

VU les comptes produits en qualité de
comptables publics par Messieurs
Galy SARR du 1er janvier 1997 au 07
août 1997, Alassane BA du 08 août
1997 au 31 décembre 1997 et du 1er
janvier 1999 au 31 décembre 1999,
Daouda SEMBENE du 1^{er} janvier
2000 au 30 juin 2000 et Abdel Kader
NDIAYE du 1er juillet 2000 au 31
décembre 2000 ;

VU la loi organique n° 75-64 du 28
juin 1975 relative aux lois de
finances, modifiée ;

VU la loi organique n° 96-30 du 21
octobre 1996 sur le Conseil d'Etat,
modifiée par les lois organiques n°
99-70 et 99-72 du 17 février 1999 ;

VU la loi organique n° 99-70 du 17

février 1999 sur la Cour des Comptes ;
VU la loi n° 96-06 du 22 mars 1996
portant Code des Collectivités locales ;
VU le décret n° 62-195 du 17 mai
1962 portant réglementation concer-
nant les comptables publics ;

VU le décret n° 66-458 du 17 juin 1966
portant règlement sur la comptabilité
publique de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 66-510 du 4 juillet
1966 portant régime financier des
collectivités locales ;

VU le décret n° 99-499 du 8 juin 1999
fixant les modalités d'application de la
loi organique n° 99-70 du 17 février
1999 sur la Cour des Comptes ;

VU l'arrêté n° 010248/MEF/DGT du
14 septembre 1981 portant organisa-
tion de la Direction Générale du Trésor

VU l'arrêté n° 000001/MEF/DGCPT
du 04 janvier 2001 portant organisa-
tion de la Direction générale de la
Comptabilité publique et du Trésor ;

VU l'instruction n° 006/DTCP/BFCL du
05 novembre 1999 sur la comptabilité
des collectivités locales ;

VU l'ordonnance n°
0016/CC/CAACL du 02 décembre
2002 du Président de la Chambre des
Affaires administratives et des
Collectivités locales portant nomina-
tion d'un rapporteur et d'un contre
rapporteur pour l'instruction des
affaires n°s 157/02, 158/02 et 159/02
concernant respectivement les

gestions 1997, 1999 et 2000 de la commune de Kaolack ;

VU le rapport n° 0055 du 10 février 2003 du conseiller rapporteur ;

VU les conclusions n° 00101 du 30 juillet 2004 du Commissaire du Droit, ministère public près la Cour des Comptes ;

VU les autres pièces jointes ;

Entendu Monsieur Mamadou NDONG, conseiller, en son rapport ;

Entendu Monsieur Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire, contre-rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 34 et 35 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes que les comptables publics sont tenus de présenter leurs comptes de gestion accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses ainsi que des pièces générales ;

Considérant que les pièces générales sont, pour le moins, constituées du budget (budget primitif et décisions modificatives), de la copie du compte administratif, de la collection des

bordereaux de titres de recettes et de mandats émis, de la balance générale des comptes et de l'état de développement des soldes des comptes de tiers et des comptes financiers, ainsi que, suivant la nature des opérations et la situation patrimoniale de la collectivité locale, l'état des restes à recouvrer, celui des restes à payer, le compte d'emploi et les procès-verbaux de recollement des valeurs inactives et l'état de l'actif et du passif ;

Qu'aux documents sus indiqués, il y a lieu d'ajouter ceux relatifs à la situation personnelle du comptable : décision de nomination, attestation de dépôt de cautionnement, procès-verbal de passation de service et procès-verbal de prestation de serment ;

Considérant que les comptes de gestion de 1997, 1999 et 2000 de la commune de Kaolack ont été transmis au greffe central de la Cour des Comptes par bordereau d'envoi n° 318 du 03 juillet 2002 ;

Considérant, certes, qu'en ce qui concerne les comptes de gestion antérieurs à 1999, la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat en vigueur à l'époque n'indique pas expressément la situation de compte en état d'examen ;

Considérant, toutefois, que même sans disposition textuelle y afférente, il ne peut être envisagé l'examen d'un compte de gestion en l'absence des pièces justificatives correspondant à la gestion considérée ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de soumettre la production des comptes de gestion de 1997 à 2000 aux conditions de mise en état d'examen édictées aux articles 34 et 35 de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes, d'autant plus qu'ils ont été produits sous l'empire de ladite loi organique ;

Considérant cependant que pour l'année 1997, seules ont été produites les pièces justificatives des recettes et des dépenses ;

Qu'au surplus, pour l'année 1998, aucun document, pas même le fascicule du compte de gestion n'a été produit ;

Considérant qu'en raison du nécessaire enchaînement des comptes, ceux de 1999 et 2000 ne peuvent être jugés avant celui de 1998 même si toutes les pièces justificatives ainsi que les pièces générales avaient été produites ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les

modalités d'application de la loi organique n° 99-70 précitée :

«La Cour n'est saisie que par le seul dépôt des comptes en état d'examen à son greffe central. Elle retourne à l'administration centrale les comptes qui ne sont pas conformes afin qu'ils le soient dans les meilleurs délais» ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de retourner lesdits comptes aux fins indiquées ;

PAR CES MOTIFS

Statuant définitivement

ARRETE

Article premier. - Les comptes de gestion des années 1997, 1999 et 2000 de la commune de Kaolack produits par les comptables publics Galy SARR, Alassane BA, Daouda SEMBENE et Abdel Kader NDIAYE ne sont pas en état d'examen.

Article 2. - Ces comptes seront retournés à l'administration centrale afin qu'ils soient mis en état d'examen et déposés à nouveau au greffe central de la Cour des Comptes par la voie hiérarchique.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus.

Ont siégé :

Président

M.Moustapha GUEYE, président de chambre ;

Conseillers

MM. Vincent GOMIS, conseiller référendaire ;

Hamidou AGNE, conseiller référendaire ;

Joseph NDOUR, conseiller référendaire ;

Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire, contre rapporteur ;

Mamadou NDONG, conseiller, rapporteur ;

Boubacar TRAORE, conseiller ;

Malick LY, conseiller ;

Amadou BA MBODJI, conseiller ;

Ahmadou Lamine KEBE, conseiller ;

Cheikh Issa SALL, conseiller.

En présence de Me Jean DACOSTA, greffier.

Le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR DES COMPTES

Arrêt n° 02 du 27 avril 2005

Affaire : n° 98 et 99/02/RC

Formation :

Président :

M. Moustapha GUEYE, président de chambre, contre-rapporteur.

Conseillers :

MM. Vincent GOMIS, conseiller référendaire, rapporteur ;
Hamidou AGNE, conseiller référendaire ;
Joseph NDOUR, conseiller référendaire ;
Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire ;
Mamadou NDONG, conseiller ;
Boubacar TRAORE, conseiller ;
Malick LY, conseiller ;
Amadou BA MBODJI, conseiller ;
Ahmadou Lamine KEBE, conseiller ;
Cheikh Issa SALL, conseiller.

Ministère public :

M. Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du Droit

Greffier :

Me Jean DACOSTA Audience :
Du 27 avril 2005

Matière :

Contrôle juridictionnel des comptes

Organisme :

Commune de Kolda

Gestions :

1997 et 1998

Comptables :

Landing MARENA pour 1997
Adama R. SOW pour 1998

Nature de l'arrêt :

Arrêt définitif

Décision :

Retour des comptes pour mise en état d'examen

**CHAMBRE DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Au nom du Peuple sénégalais

L'an deux mille cinq et le vingt sept avril, à la séance non publique de la chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales, statuant définitivement en matière de contrôle juridictionnel des comptes ;

LA COUR

VU les comptes produits, en qualité de comptable public, par Messieurs Landing MARENA, du 1er janvier au 31 décembre 1997 et Adama R. SOW du 1er janvier au 31 décembre 1998, ensemble les pièces fournies à l'appui ;
VU la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances, modifiée ;
VU la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat modifiée par les lois organiques n°99-70 et 99-72 du 17 février 1999 ;
VU La loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;
VU la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;
VU le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;
VU le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié ;
VU le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;
VU le décret n° 99-499 du 18 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes ;

VU l'arrêté n° 010248/MEF/DGT du 14 septembre 1981 portant organisation de la Direction générale du Trésor ;
VU l'arrêté n°000001/MEF/DGCPT du 04 janvier 2001 portant organisation de la Direction générale de la Comptabilité publique et du Trésor ;
VU l'instruction n°0006/DTCP/BFCL du 05 novembre 1999 sur la comptabilité des collectivités locales ;
VU l'ordonnance n° 00013/CC/CAACL du 02 décembre 2002 du Président de la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales de la Cour des Comptes portant nomination d'un rapporteur et d'un contre-rapporteur pour instruire les affaires n° 98/02 et 99/02 relatives aux comptes de gestion de la commune de Kolda pour les exercices 1997 et 1998 ;
VU le rapport n° 0062 du 4 juillet 2003 du conseiller rapporteur ;
VU les conclusions n° 99 du 30 juillet 2004 du Commissaire du Droit, ministère public près la Cour des Comptes ;

Entendu Monsieur Vincent GOMIS, conseiller référendaire, en son rapport ;
Entendu Monsieur Moustapha GUEYE, président de chambre, contre-rapporteur , en ses observations ;

**Après en avoir délibéré
conformément à la loi**

Considérant que l'instruction des affaires n°98/02 et 99/02 relatives au jugement des comptes de gestion de la Commune de Kolda pour les exercices 1997 et 1998 a permis de constater que les fascicules de compte de 1997 et 1998 objets desdites affaires ont été transmis au greffe central de la Cour des comptes le 8 juillet 2002 par le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique tandis que les pièces justificatives les concernant ont été déposées au greffe central le 22 juin de la même année par le receveur municipal de Kolda, comme en attestent les bordereaux de transmission joints au dossiers ;

Considérant que l'article 34 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des comptes, applicable au moment de la transmission des comptes de gestion en jugement à la Cour, affirme le principe de l'obligation de reddition des comptes des comptables publics «par l'intermédiaire de leur supérieur hiérarchique qui s'assure que les comptes sont en état» ;

Considérant que «cette mise en état» s'entend de la production du fascicule de gestion accompagné des pièces

justificatives des opérations de recettes et de dépenses ainsi que des pièces générales, telles que prescrit par l'article 83 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales et par l'instruction n° 0006/DTCP/BFCL du 05 novembre 1999 sur la comptabilité des collectivités locales, en vigueur au moment de la production desdits comptes ;

Considérant que, s'agissant des comptes en jugement, la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat en vigueur au moment où ils devaient être confectionnés ne prescrit pas expressément leur production au juge des comptes «en état d'examen», une telle production ne peut s'envisager sans les pièces justificatives des opérations respectives de recettes et de dépenses retracées par les comptes et sans les pièces générales ;

Considérant que les comptes de gestion en présence sont ceux d'une commune et leurs conditions de mise en état, bien que n'étant pas précisées par la législation en vigueur à l'époque de leur confection, sont constituées pour le moins du budget primitif et des décisions budgétaires modificatives, de la copie du compte administratif, de la collection des bordereaux de titres de recettes et des mandats émis, de la balance

générale des comptes et de l'état de développement des soldes des comptes de tiers et des comptes financiers ;

Considérant qu'aux documents sus-indiqués, il y a lieu d'ajouter suivant la nature des opérations et la situation patrimoniale de la collectivité locale, l'état des restes à recouvrer, l'état des restes à payer, le compte d'emploi et les procès-verbaux de recollement des valeurs inactives, l'état de l'actif et l'état du passif ;

Considérant qu'aucune de ces pièces n'a été produite pour l'ensemble des deux exercices de la Commune de Kolda ;

Considérant que l'obligation de reddition des comptes prévue par l'article 34 précité est assortie de la sanction fixée à l'article 21 du décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 sur la Cour des Comptes, qui dispose que «la Cour n'est saisie que par le seul dépôt des comptes en état d'examen à son greffe central. Elle retourne à l'administration centrale les comptes qui ne sont pas conformes afin qu'ils le soient dans les

meilleurs délais», faisant ainsi de la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables publics une condition de leur recevabilité par le juge financier ;

Considérant, d'autre part, que les règles relatives à la recevabilité des actions en justice sont des règles de procédure qui sont d'application immédiate, en cas de survenance d'une loi nouvelle ;

Qu'il y a lieu de constater que les comptes de gestion de la Commune de Kolda pour les années 1997 et 1998 ne sont pas en état d'examen et d'ordonner leur retour à l'administration centrale du Trésor afin qu'ils le soient dans les meilleurs délais ;

Considérant, en outre, que l'examen des comptes de gestion révèle que le contrôle de leur régularité formelle n'a pas été effectué par le comptable supérieur, comme l'atteste le défaut de visa de ce dernier sur les fascicules de gestion ; que cette formalité, édictée par l'article 83 du décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales, doit être considérée comme essentielle ;

PAR CES MOTIFS

Statuant définitivement

ARRÊTE

Article premier : Les comptes de gestion de la Commune de Kolda pour les années 1997 et 1998 ne sont pas en état d'examen.

Article 2 : Ces comptes seront retournés à l'administration centrale afin qu'ils soient mis en état d'examen et déposés à nouveau au greffe central de la Cour des Comptes par la voie hiérarchique.

Fait, jugé et prononcé par la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales de la Cour des Comptes, statuant définitivement, en sa séance du vingt sept avril deux mille cinq, à laquelle étaient présents :

Président

M. Moustapha GUEYE, Président de chambre.

Conseillers :

MM. Vincent GOMIS, conseiller référendaire, rapporteur ;
Hamidou AGNE, conseiller référendaire ;
Joseph NDOUR, conseiller référendaire ;
Mamadou NDONG, conseiller ;
Boubacar TRAORE, conseiller ;
Malick LY, conseiller ;
Amadou BA MBODJI, conseiller ;
Ahmadou Lamine KEBE, conseiller ;
Cheikh Issa SALL, conseiller.

En présence de Maître Jean DACOSTA, greffier.

Le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR DES COMPTES

Arrêt n° 08 du 22 juin 2005

Affaire n° 3/GF/99

Formation

Président

M. Moustapha GUEYE, président de chambre ;

Conseillers

MM. Vincent GOMIS, conseiller référendaire ;

Hamidou AGNE, conseiller référendaire, rapporteur ;

Joseph NDOUR, conseiller référendaire ;

Mamadou NDONG, conseiller ;

Boubacar TRAORE, conseiller ;

Malick LY, conseiller ;

Amadou BA MBODJI, conseiller ;

Ahmadou Lamine KEBE, conseiller ;

Cheikh Issa SALL, conseiller.

Ministère public

M. Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du Droit

Greffier

Me Jean DACOSTA

Audience

Du 22 juin 2005

Matière :

Gestion de fait

Organisme :

Commune d'arrondissement de Grand-Dakar

Gestion : 1999

Nature de l'arrêt :

Arrêt définitif

Décision :

Non-lieu

**CHAMBRE DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Au nom du Peuple sénégalais

L'an deux mille cinq et le vingt deux juin, à l'audience non publique de la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales, statuant en matière de gestion de fait ;

LA COUR

Vu la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat modifiée par la loi organique n° 99-70

COUR DES COMPTES

sur la Cour des Comptes et la loi organique n° 99-72 du 17 février 1999 sur le Conseil d'Etat ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-09 du 22 mars 1996 fixant l'organisation administrative et financière de la commune d'arrondissement et ses rapports avec la ville ;

Vu le décret n° 62-0195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 99-499 du 8 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu l'arrêt provisoire n°3/2001 du 26 avril 2001 de la Cour des Comptes ;

Vu l'ordonnance n° 0001/CC/CAACL du 17 février 2003 du Président de la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales portant nomination d'un rapporteur en la personne de Monsieur Hamidou AGNE;

Vu le rapport n° 069 du 09 janvier 2004 du conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions n° 116 du 24

février 2005 du Commissaire du Droit, ministère public près la Cour des Comptes ;

Entendu M. Hamidou AGNE, conseiller référendaire, en son rapport ;

Entendu M. Abdourahmane DIOUKHANE, Commissaire du Droit, en ses observations orales ;

Entendu Monsieur Moustapha GUEYE, président de chambre, contre-rapporteur, en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par arrêt n° 3/2001 du 26 avril 2001 la Cour avait déclaré la procédure régulière ;

Considérant que par le même arrêt, elle avait, à titre provisoire, déclaré M. Ahmadoul Mbackiou FAYE et Mmes Aïda FAYE, Fama DIOP et Aminata Dièye SALLA comptables de fait en leur enjoignant de produire dans le délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt un compte d'emploi des sommes indûment maniées par eux, avec toutes les pièces justificatives utiles sous peine de restitution des sommes dont l'emploi n'aura pas été justifié ;

Considérant que l'article 74 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999

sur la Cour des Comptes dispose que «...les arrêts et actes de la juridiction sont signifiés par exploit d'huissier...» ;

Considérant qu'en application de cette disposition, l'arrêt n° 3/2001 rendu par la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales a été signifié respectivement à M. Ahmadoul Mbackiou FAYE et Mmes Aïda Faye et Fama DIOP, le 6 août, le 23 juin et le 25 juin 2003 par Me Yacine NDIAYE SENE, Huissier de justice, au 88, rue Félix Faure à Dakar ;

Qu'en ce qui concerne Mme Aminata Dièye SALLA, c'est Me Bernard SAMBOU, Huissier de justice, au 47, rue El Hadji Mbaye GUEYE ex-rue Sandiniéry à Dakar, chargé de la signification qui a constaté son absence suivant procès-verbal du 10 janvier 2003 ;

Qu'ainsi la preuve de la signification de l'arrêt aux personnes concernées, sauf la dame SALLA, ne souffre d'aucun doute ;

Considérant qu'il est établi que M. FAYE et ses collaboratrices ont irrégulièrement recouvré des recettes pour un montant de 937 500 F tirées du placement de tickets de marché à l'insu du Receveur municipal ;

Que cependant, il résulte des pièces versées au dossier, en particulier le bordereau de versement n° 003 du 23 février 1999, l'état de versement sur bulletin de liquidation de recette et la déclaration de recette n° 0066181 du 6 décembre 2001 délivrée par la Recette Perception municipale de Dakar que Mme Aminata Dièye SALLA, gérante de la régie intermédiaire de recettes, a versé à la Recette Perception municipale de Dakar la somme de 937 500F, en cause ;

Qu'en définitive, la Commune d'arrondissement de Grand-Dakar n'a subi aucun préjudice de ce maniement de fonds, dont par ailleurs il n'a pas été prouvé qu'il ait été fait de mauvaise foi ;

Considérant par ailleurs qu'en acceptant de recevoir la somme précitée dans ses caisses et en lui délivrant la déclaration de recette correspondante avant l'ouverture de la procédure et en la prenant en charge dans sa comptabilité, le comptable patent s'est substitué aux mis en cause et, par ce fait, est seul habilité à compter devant la Cour ;

Qu'il n'y a pas lieu, par conséquent, de constituer M. FAYE et autres comptables de fait ;

PAR CES MOTIFS

ARRETE

A titre définitif

Article unique : Il n'y a pas lieu de constituer comptables de fait M. Ahmadoul Mbackiou FAYE, Mmes Aïda FAYE, Fama DIOP et Aminata Dièye SALLA.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an ci-dessus.

Ont siégé :

Président

M. Moustapha GUEYE, président de chambre ;

Conseillers

MM. Vincent GOMIS, conseiller référendaire ;
Hamidou AGNE, conseiller référendaire, rapporteur ;
Boubacar TRAORE, conseiller ;
Malick LY, conseiller ;
Amadou BA MBODJI, conseiller ;
Ahmadou Lamine KEBE, conseiller ;
Cheikh Issa SALL, conseiller.

Avec l'assistance de Maître Jean DACOSTA, greffier.

Le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR DES COMPTES

Arrêt n° 09 du 5 août 2005
Affaire n° 01/Q/03

Formation :
Président

M. Moustapha GUEYE, Président de la Chambre ;

Conseillers
MM.

Vincent GOMIS, conseiller référendaire ;
Hamidou AGNE, conseiller référendaire ;
Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire ;
Mamadou NDONG, conseiller ;
Boubacar TRAORE, conseiller ;
Malick LY, conseiller, contre-rapporteur ;
Amadou BA MBODJI, conseiller ;
Ahmadou Lamine KEBE, conseiller, rapporteur ;
Cheikh Issa SALL, conseiller.

- Ministère public

M. Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du Droit

Greffier
Me Jean DACOSTA

Matière
Contrôle juridictionnel (demande de quitus)

Comptable
M. Mbaye HANE

Décision
Délivrance de quitus

**CHAMBRE DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Au nom du Peuple Sénégalais

L'an deux mille cinq et le cinq août, à la séance non publique de la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales, statuant définitivement en matière de contrôle juridictionnel (demande de quitus) ;

Vu la demande du 22 décembre 2002 formulée par Monsieur Mbaye HANE afin qu'il lui soit délivré quitus pour ses gestions en qualité de comptable public des commune et communautés rurales de Kolda, en 1978 - 1979 et 1979 - 1980, et des commune et communautés rurales de Tivaouane en 1980 ;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 03 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême ;

Vu la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat, modifiée par les lois organiques n° 99-70 et 99-72 du 17 février 1999 ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 99-499 du 08 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu les pièces jointes à la demande de M. HANE ou produites par lui pendant l'instruction en particulier, les arrêtés n° 009737/MFAE/DGT/TG du 25 juillet 1978 et 006547/MFAE/DGT/TG du 18 juin 1980 portant nomination de M. HANE en qualité de percepteur de Kolda et de Tivaouane respectivement, l'attestation de cautionnement

n° 0018/TG/ACCT du 16 janvier 2003, les décisions de décharge n° 350 et 351 du 30 avril 1991 du Trésorier général relatives à la gestion de la Commune de Kolda (1978 - 1979 ; 1979 - 1980), les arrêts de décharge n° 101, 110, 114 des 12 novembre 1997 et 17 février 1997 du Conseil d'Etat relatif aux gestions de la Trésorerie Payerie régionale de Fatick (1985-1986 ; 1986-1987) et de la commune de Tivaouane 1987-1988 (1er juillet 1980 - 30 juin 1981), le décret n° 89 - 271/MFPT/DFP/DA/B2 du 02 mars 1989 portant détachement de M. HANE à l'ASECNA, de mars 1989 au 31 mars 2000, le décret n° 2001/1139/MFPET/DFP/B6 du 31 décembre 2001 portant admission à la retraite de M. HANE ;

Vu l'ordonnance n° 0003/CC/CAACL du 18 mars 2003 du Président de la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales portant désignation de M. Ahmadou Lamine KEBE et de M. Malick LY en qualité de rapporteur et de contre-rapporteur respectivement ;

Vu le rapport n° 0060 du 02 juin 2003 du conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions n° 0042/CC/CD du 1er juin 2005, du Commissaire du Droit, ministère public près la Cour des Comptes ;

Entendu M. Ahmadou Lamine KEBE, conseiller, en son rapport ;

Entendu M. Malick LY, conseiller, contre-rapporteur, en ses observations ;

**Après en avoir délibéré
conformément à la loi ;**

I/ Sur les faits de la cause

CONSIDERANT que Monsieur Mbaye HANE, inspecteur du Trésor à la retraite, domicilié à Pikine Tally Boumack, villa n° 1972, sollicite de la Cour des Comptes délivrance de quitus sur ses gestions des communes et communautés rurales de Kolda et de Tivaouane ;

QU'à l'appui de sa requête, il a fourni les décisions et arrêts de décharge sur l'ensemble de ses gestions de comptable public principal, entre le 1er juillet 1978 et le 02 mars 1989, les décrets portant respectivement son détachement en dehors de l'Administration et son admission à faire valoir ses droits à une pension de retraite ;

II/ Sur la recevabilité de la requête

CONSIDERANT que trois conditions sont exigées pour la recevabilité de la

requête, à savoir la régularité de la saisine, la compétence de la chambre et la sortie de fonction du demandeur ;

2.1 - Sur la régularité de la saisine

CONSIDERANT que le mode normal de saisine de la Cour par les comptables publics est la reddition de leurs comptes dans les formes prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur à la fin de chaque année de gestion ;

Que cela implique la possibilité pour tout comptable public qui a régulièrement satisfait à son obligation de rendre compte d'obtenir que le juge des comptes lui délivre spontanément quitus à sa sortie des fonctions de comptable public ;

Qu'à défaut d'une telle initiative du juge des comptes, il ne saurait être invoqué aucun motif pour déclarer irrégulière une demande de quitus émanant d'un ancien comptable public qui se prévaut, comme M. HANE, en l'occurrence, de décisions et d'arrêts de décharge du Conseil d'Etat ;

Que par conséquent, la demande de M. HANE doit être déclarée régulière ;

2.2 - Sur la compétence de la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales

CONSIDERANT que M. HANE a exercé des fonctions de comptable public, aussi bien de l'Etat que de collectivités locales ; que, du reste, le dernier poste qu'il a occupé a été celui de receveur municipal de Fatick, du 1er janvier 1985 au 30 juin 1988 ; qu'à ce titre, le Conseil d'Etat lui a délivré décharge par l'arrêt n° 07 du 17 février 1997 ;

Qu'en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 99-499 du 08 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 qui fixe les compétences de la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales d'une part, et de l'article 38 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes d'autre part, il échet de dire que la chambre de céans est compétente pour examiner la demande de M. HANE ;

2.3 - Sur la situation administrative du demandeur

CONSIDERANT qu'il résulte du décret n° 2001 - 1139/MFPET/DFP/B6 du 31 décembre 2001 que M. HANE a

été admis à faire valoir ses droits à pension de retraite pour compter du 1er avril 2000, à la fin de son détachement à l'ASECNA ;

Qu'en conséquence, M. HANE réunit les trois conditions requises pour que sa requête soit déclarée recevable ;

Qu'il y a lieu de l'examiner au fond ;

III/ Sur le fond

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces versées au dossier que les fonctions de comptable public exercées par M. HANE ont été successivement celles :

- à Kolda : de percepteur, receveur municipal et receveur de communautés rurales ;
- à Tivaouane : de percepteur, receveur municipal et receveur de communautés rurales ;
- à Dakar : de percepteur de Dakar-Source puis de Dakar Cerf-volant ;
- à Fatick : de trésorier payeur régional, receveur municipal et receveur de communautés rurales ;

Que pour chacune de ces gestions, M. HANE a obtenu décharge par décision du Trésorier général ou arrêt du Conseil d'Etat ;

Qu'au total, aucune charge n'a été retenue contre M. HANE au titre de ses gestions passées de comptable public ;

Qu'il y a lieu de déclarer sa requête fondée et en conséquence lui délivrer quitus ;

PAR CES MOTIFS

Statuant définitivement

ARRETE

Article premier : La requête de Monsieur Mbaye HANE est déclarée recevable.

Article 2 : Monsieur Mbaye HANE est déclaré quitte et libre de sa gestion de comptable public terminée le 30 juin 1998.

Article 3 : Il est donné mainlevée et dit que radiation sera faite de toutes oppositions et inscriptions mises sur ses biens et que son cautionnement sera restitué ou ses cautions dégagées s'il n'y a empêchement pour autre cause et sauf l'accomplissement des formalités prescrites par les règlements administratifs.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales de la Cour des Comptes, statuant définitivement en sa séance du cinq août 2005, à laquelle étaient présents :

Président

M. Moustapha GUEYE, président de chambre ;

Conseillers

MM.

Vincent GOMIS, conseiller référendaire ;

Hamidou AGNE, conseiller référendaire ;

Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire ;

Mamadou NDONG, conseiller ;

Boubacar TRAORE, conseiller ;

Malick LY, conseiller, contre-rapporteur ;

Amadou BA MBODJI, conseiller ;

Ahmadou Lamine KEBE, conseiller, rapporteur ;

Cheikh Issa SALL, conseiller.

En présence de Me Jean DACOSTA, greffier.

Le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR DES COMPTES

Arrêt n° 10 du 05 août 2005

Affaire n° 02/Q/03

Formation :

Président

M. Moustapha GUEYE, Président de la Chambre ;

Conseillers

MM.

Vincent GOMIS, conseiller référendaire ;

Hamidou AGNE, conseiller référendaire ;

Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire ;

Mamadou NDONG, conseiller, rapporteur ;

Boubacar TRAORE, conseiller, contre-rapporteur ;

Malick LY, conseiller ;

Amadou BA MBODJI, conseiller ;

Ahmadou Lamine KEBE, conseiller ;

Cheikh Issa SALL, conseiller.

Ministère public

M. Abdourahmane DIOUKHANE,
Commissaire du Droit

Greffier

Me Jean DACOSTA

Matière

Contrôle juridictionnel (demande de quitus)

Comptable

M. Abdoulaye SENE

Décision

Incompétence de la Cour

**CHAMBRE DES AFFAIRES
ADMINISTRATIVES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES**

Au nom du Peuple Sénégalais

L'an deux mille cinq et le cinq août, à la séance non publique de la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales, statuant définitivement en matière de contrôle juridictionnel (demande de quitus) ;

Vu la demande du 30 novembre 2004 formulée par Monsieur Abdoulaye SENE afin qu'il lui soit délivré quitus pour ses gestions en qualité de comptable public aux Ambassades du Sénégal à Bagdad et à Bamako ;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 03 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême ;

Vu la loi organique n° 75-64 du 28

juin 1975 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi organique n° 96-30 du 21 octobre 1996 sur le Conseil d'Etat, modifiée par les lois organiques n° 99-70 et 99-72 du 17 février 1999 ;

Vu la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics ;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié ;

Vu le décret n° 66-510 du 04 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 99-499 du 08 juin 1999 fixant les modalités d'application de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

Vu les pièces jointes à la demande de M. Abdoulaye SENE, notamment, les arrêtés n° 010710 du 09/09/1988 portant nomination d'un agent comptable à l'Ambassade du Sénégal à Bagdad et n° 000750 du 21/01/1992 portant nomination d'un agent comptable à l'Ambassade du Sénégal à Bamako ;

Vu l'ordonnance n° 0011/CC/CAACL du 28 décembre 2004 du Président de la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales portant désignation de M. Mamadou NDONG et de M. Boubacar TRAORE en qualité

de rapporteur et de contre-rapporteur respectivement ;

Vu le rapport n° 0046 du 09 mars 2005 du conseiller rapporteur ;

Vu les conclusions n° 00121/CC/CD du 1er juin 2005, du Commissaire du Droit, ministère public près la Cour des Comptes ;

Entendu M. Mamadou NDONG, conseiller, en son rapport ;

Entendu M. Boubacar TRAORE, conseiller, contre-rapporteur, en ses observations ;

**Après en avoir délibéré
conformément à la loi ;**

Sur la compétence de la Cour

CONSIDERANT que Monsieur Abdoulaye SENE, agent de recouvrement du Trésor à la retraite, domicilié HLM Angle Mouss, villa n° 3054 à Dakar, demande à la Cour de lui délivrer quitus pour avoir exercé les fonctions de comptable public ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article 25 de la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes, «la Cour juge les comptes des comptables principaux» ;

CONSIDERANT que M. SENE a exercé les fonctions de comptable

public aux ambassades du Sénégal à Bagdad et à Bamako ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions de l'article 1er du décret n° 73-817 du 07 septembre 1973 portant création d'une agence comptable centrale et réorganisation des agences comptables des postes diplomatiques et consulaires, que c'est l' «agence comptable centrale des postes diplomatiques et consulaires» qui est «chargée sous l'autorité et la responsabilité du trésorier général, de centraliser les opérations de recettes et de dépenses des agents comptables servant auprès des Ambassades et des représentations diplomatiques à l'étranger» ;

CONSIDERANT que M. SENE a ainsi exercé ces fonctions comme comptable secondaire et non comme comptable principal du Trésor ; qu'à ce titre, il n'a pas eu à rendre compte directement au juge des comptes ;

QU'il échet en conséquence de relever d'office l'incompétence de la Cour à lui délivrer quitus.

PAR CES MOTIFS

Statuant définitivement

ARRETE

Article unique : La Cour des comptes

est incompétente pour délivrer quitus à M. Abdoulaye SENE.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre des Affaires administratives et des Collectivités locales de la Cour des Comptes, statuant définitivement en sa séance du cinq août 2005, à laquelle étaient présents :

Président

M. Moustapha GUEYE, président de chambre ;

Conseillers

MM.

Vincent GOMIS, conseiller référendaire ;

Hamidou AGNE, conseiller référendaire ;

Alassane Thierno BARRO, conseiller référendaire ;

Mamadou NDONG, conseiller, rapporteur ;

Boubacar TRAORE, conseiller, contre-rapporteur ;

Malick LY, conseiller ;

Amadou BA MBODJI, conseiller ;

Ahmadou Lamine KEBE, conseiller ;

Cheikh Issa SALL, conseiller.

En présence de Me Jean DACOSTA, greffier.

Le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.